



RAPPORT D'ALERTE

**sur le traitement institutionnel des violences sexuelles intrafamiliales,
de l'inceste et la situation des parents protecteurs en Belgique**

**par le collectif des parents protecteurs de Belgique
dans les situations d'inceste**

Mai 2026

Table des matières

I. Pourquoi ce rapport ?	5
1.1 Contexte : un constat partagé au-delà des trajectoires individuelles	5
1.2 Objectifs du rapport	6
1.3 Méthodologie: sources mobilisées	6
1.4 Le collectif	7
II. Une mécanique institutionnelle récurrente : démonstration	8
Étape 1 : des révélations spontanées émergent	8
Étape 2 : des professionnels identifient un danger potentiel	8
Étape 3 : l'évaluation du danger s'accompagne rapidement d'une évaluation du parent protecteur	8
Étape 4 : les limites méthodologiques deviennent déterminantes	8
Étape 5 : l'hypothèse d'instrumentalisation apparaît précocement	9
Étape 6 : la protection immédiate cède devant la préservation du lien	9
Étape 7 : protéger devient source de sanction	9
Étape 8 : neutralisation des outils juridiques de protection	9
Étape 9 : des sanctions pénales interviennent contre le parent protecteur	10
Étape 10 : les éléments convergents sont fragmentés	10
Étape 11 : une autre juridiction conclut à la vraisemblance du danger	10
III. Fragmentation institutionnelle	11
3.1 Un manque de vision globale	11
3.2 Une protection encore dépendante des sensibilités individuelles	11
3.3 Le temps judiciaire n'est pas le temps de l'enfance	12
3.4 L'accès aux soins spécialisés : une difficulté structurelle de la protection précoce	12
3.5 L'autorité parentale conjointe : un obstacle possible à la protection rapide	14
3.6 La représentation juridique de l'enfant : quelle effectivité ?	14
IV. Le paradigme du « tout ou rien » probatoire	16
4.1 Une lecture fragmentée des éléments	16
4.2 Les révélations de l'enfant : une parole encore évaluée selon des attentes inadaptées	16
4.3 Une double contrainte dans l'évaluation de la parole de l'enfant	17
4.4 Les éléments médicaux : entre méconnaissance et fragilisation	17
4.5 Les manifestations traumatiques : des symptômes isolés de leur contexte	18
4.6 Les dynamiques relationnelles : des signaux faibles rarement considérés	18
4.7 Lorsque l'issue pénale devient une réponse au danger	20
V. Présomption d'innocence et principe de précaution	22
5.1 Deux exigences juridiques qui ne s'opposent pas	22
5.2 Une confusion fréquente : protéger n'est pas condamner	23
5.3 Les obligations positives de protection imposées aux États	23
5.4 Quand la prudence bénéficie au maintien du lien	23
VI. L'instrumentalisation parentale : d'une hypothèse judiciaire à un risque de renversement du danger	25
6.1. Un concept controversé aux fondements scientifiques contestés	25

6.2 Des alertes internationales répétées sur l'usage du SAP et concepts apparentés-----	26
6.3 Quand l'hypothèse devient un filtre d'interprétation-----	26
6.4 Des conséquences potentiellement dévastatrices-----	26
VII. Les expertises psychologiques: une pièce centrale du dossier?-----	28
7.1 Une expertise ne peut se substituer à l'analyse globale du danger-----	28
7.2 Les biais et présupposés : un risque majeur-----	28
7.3 Quand l'interprétation précède l'analyse : le risque d'une lecture sélective des éléments observés-----	29
7.4 L'absence de trouble pédophilique : un élément parfois surinterprété-----	30
7.5 Une spécialisation indispensable-----	31
7.6 Le contrôle des expertises : une garantie insuffisamment visible-----	31
7.7 Expertise et violences intrafamiliales : le risque d'une lecture incomplète-----	32
VIII. Le coût humain : destruction du parent protecteur-----	33
8.1 Une inversion récurrente : du parent inquiet au parent suspect-----	33
8.2 Le parent protecteur face à un choix impossible-----	33
8.3 La protection devient un traumatisme supplémentaire: la violence institutionnelle-----	34
8.4 La protection devient une charge totale-----	35
8.5 Une pression financière pouvant devenir coercitive-----	35
8.6 Des coûts encore peu documentés-----	36
IX. Le coût économique : coût du déni-----	38
9.1 Le coût des violences sexuelles faites aux enfants : une charge portée toute une vie-----	38
9.2 Le coût collectif : quand la non-protection devient une dépense publique-----	38
9.3 Prévenir coûte moins que réparer-----	39
X. Ce que font les autres pays-----	40
10.1 La France : du constat au questionnement institutionnel-----	40
10.2 L'Espagne : faire de la protection une priorité explicite-----	41
10.3 Le Canada : intégrer les violences familiales dans l'évaluation du danger-----	42
10.4 La Belgique : un retard qui interroge-----	42
XI. Propositions de réforme : transformer les constats en protection effective-----	43
11.1 Mise en place d'une Commission d'enquête sur le traitement judiciaire de l'inceste-----	43
11.2 Création d'un mécanisme de protection immédiate de l'enfant-----	43
11.3 La reconnaissance d'un statut protecteur du parent agissant pour la sécurité de son enfant-----	44
11.4 Exclure explicitement l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale (SAP) et des concepts assimilés-----	44
11.5 Mettre en place des formations obligatoires, spécialisées et évaluées pour l'ensemble des intervenants judiciaires-----	44
11.6 Mettre en œuvre un audit indépendant des pratiques d'expertise-----	45
11.7 Renforcer la coordination entre juridictions et services intervenant auprès d'un même enfant-----	45
11.8 Évaluer régulièrement l'impact des réformes adoptées-----	45
11.9 Mettre en place des mécanismes indépendants de contrôle et de réévaluation des décisions affectant les enfants-----	46
11.10 Renforcer le repérage précoce des violences par une formation continue des professionnels au contact des enfants-----	46

11.11 Harmoniser les procédures de signalement des violences ou suspicions de violences envers un enfant-----	46
11.12 Renforcer l'effectivité de la représentation juridique des enfants dans les procédures protectionnelles-----	47
11.13 Garantir un accès rapide aux prises en charge spécialisées pour les enfants révélant des violences sexuelles intrafamiliales-----	47

I. Pourquoi ce rapport ?

1.1 Contexte : un constat partagé au-delà des trajectoires individuelles

Ce rapport émane d'un constat simple : dans le traitement de situations impliquant des violences sexuelles intrafamiliales alléguées sur des enfants, des mécanismes institutionnels similaires semblent se répéter. Le parent qui protège devient suspect et objet d'enquête. Le principe de précaution paraît s'appliquer davantage à l'adulte mis en cause qu'à l'enfant potentiellement victime. Et pendant ce temps, la protection attend.

L'analyse des dossiers du collectif, des témoignages recueillis et des travaux existants met en évidence des mécanismes similaires :

- mise en doute précoce de la parole de l'enfant ;
- suspicion envers le parent signalant ;
- difficultés de coordination entre intervenants ;
- poids accordé à certains concepts controversés ;
- maintien des contacts malgré des inquiétudes persistantes ;
- contradictions entre décisions rendues par différentes juridictions ;
- sanctions financières ou judiciaires frappant des parents agissant pour protéger.

Ces constats ne concernent pas uniquement des situations isolées. Ils apparaissent régulièrement dans des témoignages recueillis par des associations, dans des travaux scientifiques, dans certains rapports institutionnels internationaux ainsi que dans des commissions d'enquête étrangères consacrées aux violences sexuelles faites aux enfants et aux réponses judiciaires qui leur sont apportées. Les associations alertent depuis des années¹. Les organismes internationaux également.

Plusieurs rapports du GREVIO² ont exprimé des préoccupations sur les pratiques judiciaires qui tendent à **considérer les mères invoquant des violences comme « non coopérantes » ou « inaptes »**, à privilégier le maintien du lien parent-enfant malgré les violences alléguées, et à recourir à des concepts liés à l'aliénation parentale susceptibles de compromettre la protection effective des enfants. GREVIO recommande, dans certains contextes nationaux, **d'interdire l'usage de ces concepts** par les experts, travailleurs sociaux et juridictions. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que les États ont une obligation positive de protection effective.

Pourtant, dans les faits :

- la parole de l'enfant demeure insuffisamment prise en compte ;
- les connaissances actuelles sur les violences intrafamiliales sont mal intégrées ;
- les sanctions financières contre les parents protecteurs persistent ;
- les formations demeurent largement insuffisantes ou purement formelles.

¹ Enquête de Véronique Laurent: « *Dénoncer l'inceste, paroles de mères, déni de justice* » - janvier 2022 - Axelle Magazine / Fanny Collard: « *L'inceste: un tabou entretenu par un flou juridique* » - JDJ n°365 - 2016 / Carte blanche: « Violences sexuelles: Alerte à la banalisation et au déni » - Le Vif - 26 avril 2024 / Association Droits de l'enfance, Étude de cas destiné à l'ONU: Quand l'Etat belge expose des enfants au danger, 2025

² GREVIO Baseline Evaluation Report Italy / GREVIO Baseline Evaluation Report Belgium (2020) / GREVIO 3rd General Report on Activities (2022) / GREVIO First Thematic Evaluation Report Denmark (2024)

Dans plusieurs pays européens, ces questionnements ont conduit à l'ouverture de réflexions nationales ou à l'adoption de réformes destinées à mieux intégrer les connaissances actuelles sur les violences intrafamiliales, les psychotraumatismes infantiles et les dynamiques d'emprise dans les décisions judiciaires.

La Belgique apparaît aujourd'hui en décalage sur plusieurs de ces enjeux au regard des évolutions observées dans d'autres pays.

1.2 Objectifs du rapport

Ce rapport poursuit trois objectifs :

1° **Documenter des mécanismes récurrents identifiés au travers des dossiers analysés**, au regard des connaissances scientifiques actuelles, des références internationales et des pratiques observées.

2° **Interroger les effets potentiels de ces mécanismes sur la protection effective des enfants**, ainsi que leurs conséquences sur les parents agissant pour leur sécurité.

3° **Formuler des pistes de réforme concrètes** destinées à renforcer la cohérence institutionnelle, améliorer la prise en compte des violences intrafamiliales et garantir une meilleure protection des enfants.

L'objectif n'est ni de remettre en cause les principes fondamentaux de la justice, ni de présumer la culpabilité dans des situations individuelles. L'enjeu est d'examiner si les dispositifs actuels permettent réellement d'assurer une protection suffisante lorsque subsistent des indices sérieux de danger pour un enfant.

1.3 Méthodologie: sources mobilisées

Les constats présentés dans ce rapport reposent sur plusieurs types de matériaux :

- l'analyse détaillée de dossiers de membres du collectif ;
- des témoignages de parents protecteurs confrontés à des procédures judiciaires impliquant des violences sexuelles intrafamiliales alléguées ;
- des enregistrements audio
- des décisions judiciaires ;
- des rapports d'expertise ;
- des documents institutionnels ;
- la littérature scientifique internationale relative aux violences sexuelles faites aux enfants, au psychotraumatisme infantile, aux mécanismes de dévoilement, aux violences intrafamiliales et aux pratiques judiciaires associées ;
- les recommandations émises par des organismes internationaux (ONU, GREVIO, Conseil de l'Europe, CEDH...) ;
- des travaux parlementaires ou commissions d'enquête étrangères.

Le présent rapport adopte une approche qualitative visant à **identifier des mécanismes récurrents** plutôt qu'à produire une évaluation statistique représentative.

1.4 Le collectif

Le Collectif des parents protecteurs de Belgique réunit actuellement **84 parents protecteurs, associations, avocats et citoyens engagés** concernés directement ou indirectement par les questions de violences sexuelles intrafamiliales, d'inceste, de protection de l'enfance et de réponses institutionnelles.

Les situations représentées sont diverses. Certaines concernent des procédures en cours, d'autres concernent des situations anciennes. Certaines ont conduit à une protection effective, d'autres se poursuivent encore aujourd'hui.

Malgré cette diversité, l'analyse des dossiers met en évidence des mécanismes similaires. C'est précisément cette répétition qui a conduit à l'élaboration du présent rapport.

Ce document ne prétend pas résumer toutes les situations rencontrées. Il vise à mettre en lumière des problématiques récurrentes afin d'alimenter une réflexion collective sur la protection effective des enfants.

Lorsqu'un même type de mécanismes apparaît de manière répétée dans des situations distinctes, la question cesse d'être uniquement individuelle. Elle interroge le fonctionnement institutionnel lui-même.

II. Une mécanique institutionnelle récurrente : démonstration

Afin d'illustrer les mécanismes analysés dans ce rapport, nous présentons ici un cas documenté, sélectionné pour sa capacité à mettre en lumière des dynamiques observées dans plusieurs dossiers du collectif³.

Il n'est pas présenté comme une exception, mais comme une illustration de mécanismes observés de manière récurrente et dénoncés depuis plusieurs années par des associations spécialisées, chercheurs, professionnels de terrain et instances internationales⁴.

L'intérêt de cette démonstration ne réside pas uniquement dans les faits eux-mêmes, mais dans la **succession des réponses institutionnelles** apportées à ces faits.

Étape 1 : des révélations spontanées émergent

Une enfant de moins de quatre ans formule des révélations spontanées et précises d'abus sexuels impliquant son père.

Étape 2 : des professionnels identifient un danger potentiel

Les révélations de l'enfant sont corroborées par des constatations cliniques effectuées par un médecin gynécologue. Le praticien effectue un signalement et recommande un dépôt de plainte afin d'assurer la protection immédiate de l'enfant.

À partir de là, la logique attendue serait simple : évaluer le danger, protéger l'enfant, instruire.

La réalité observée est différente.

Étape 3 : l'évaluation du danger s'accompagne rapidement d'une évaluation du parent protecteur

Dès le dépôt de plainte, des présupposés concernant la vraisemblance des faits allégués apparaissent explicitement (« je ne pense pas le père capable de faire cela⁵ »). Une enquête de voisinage est diligentée concernant le parent protecteur. Aucune démarche comparable n'est entreprise concernant le parent dénoncé.

Étape 4 : les limites méthodologiques deviennent déterminantes

L'audition vidéo-filmée de l'enfant ne respecte pas les standards attendus du protocole TAM⁶. L'absence de révélation durant cette audition acquiert néanmoins une place centrale dans l'analyse du dossier, au sein de

³ Ce rapport étant destiné à une diffusion publique, la démonstration du cas présentée ci-dessous est volontairement résumée et certaines données ont été anonymisées ou limitées. Ces adaptations visent à préserver la confidentialité des personnes concernées ainsi que certains éléments sensibles des procédures en cours. Le collectif tient toutefois à la disposition des autorités compétentes l'ensemble des pièces documentant les constats exposés.

⁴ GREVIO Baseline Evaluation Report Italy / GREVIO Baseline Evaluation Report Belgium (2020) / GREVIO 3rd General Report on Activities (2022) / GREVIO First Thematic Evaluation Report Denmark (2024) /

⁵ Cette affirmation repose notamment sur un enregistrement existant, conservé par le collectif.

⁶ TAM – Techniques d'Audition filmée de Mineurs

plusieurs juridictions. Pourtant, les connaissances actuelles et la jurisprudence européenne⁷ établissent que l'absence de révélation, à plus forte raison dans un cadre institutionnel, ne constitue pas une preuve d'absence de violences.

Étape 5 : l'hypothèse d'instrumentalisation apparaît précocement

Devant la juridiction familiale, l'hypothèse d'une instrumentalisation parentale est développée, dans un avis écrit du parquet⁸, sans élément objectivable établissant cette hypothèse. Certains éléments apparaissent absents ou insuffisamment pris en compte ; d'autres présentent des inexactitudes aujourd'hui contestées. Cette hypothèse influence néanmoins durablement l'appréciation du dossier.

Étape 6 : la protection immédiate cède devant la préservation du lien

La juridiction familiale privilégie le maintien du lien avec le parent dénoncé et la présomption d'innocence sur le principe de précaution⁹. Des contacts sont imposés malgré la persistance d'inquiétudes sérieuses. La présomption d'innocence protège contre la condamnation pénale sans preuve. Elle ne répond pas, à elle seule, à la question suivante :
quel niveau de prudence doit prévaloir lorsqu'un danger potentiel concernant un enfant n'est pas encore exclu ?

Étape 7 : protéger devient source de sanction

Le refus du parent protecteur de remettre l'enfant dans une situation de danger potentiel entraîne des sanctions financières. Le coût de la protection devient individuel.

Étape 8 : neutralisation des outils juridiques de protection

Le tribunal de la jeunesse fonde sa décision sur l'hypothèse d'une instrumentalisation maternelle et, plus problématique encore, sur une interprétation selon laquelle l'existence de décisions judiciaires d'égale valeur empêcherait l'application de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965, qui prévoit pourtant la primauté des mesures de protection judiciaire sur les mesures relatives à l'autorité parentale lorsqu'elles sont incompatibles. Ce point illustre une difficulté centrale : lorsque les outils juridiques de protection existent mais sont interprétés restrictivement ou neutralisés dans leur application concrète, l'enfant demeure exposé au risque que ces textes avaient précisément pour objet de prévenir.

⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°13 (2011), §49: « Children often delay disclosure of abuse or may not disclose at all. » / Achieving Best Evidence in Criminal Proceedings / Lamb M.E. et al. (2007): Structured forensic interview protocols improve quality / Enquête de Véronique Laurent: « Dénoncer l'inceste, paroles de mères, déni de justice » - janvier 2022 - Axelle Magazine / Fanny Collard: « L'inceste: un tabou entretenu par un flou juridique » - JDJ n°365 - 2016 / Carte blanche: « Violences sexuelles: Alerte à la banalisation et au déni » - Le Vif - 26 avril 2024 / Association Droits de l'enfance, Étude de cas destiné à l'ONU: Quand l'Etat belge expose des enfants au danger, 2025

⁸ L'analyse des dossiers représentés au sein du collectif révèle que certains avis du ministère public apparaissent, selon les situations examinées, incomplets ou fondés sur une lecture contestée des éléments du dossier. Ces observations rejoignent des critiques régulièrement formulées par des avocats intervenant dans ces procédures, qui interrogent la profondeur de l'analyse réalisée au regard de la complexité des situations. Lorsque la sécurité d'un enfant est en jeu, une question apparaît légitime : un avis devrait-il être rendu sans examen suffisamment approfondi du dossier, ou conviendrait-il de prévoir davantage de temps d'analyse — voire une abstention motivée — lorsque les éléments disponibles ne permettent pas une appréciation éclairée du risque ?

⁹ Art. 3 de la CEDE: L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale

Étape 9 : des sanctions pénales interviennent contre le parent protecteur

Une condamnation pénale¹⁰ importante est prononcée contre le parent ayant refusé d'exposer son enfant, malgré un avis du ministère public sollicitant l'acquittement au regard de l'état de nécessité.

Cette condamnation intervient alors que les faits allégués concernant le parent dénoncé n'ont pas encore été examinés définitivement au pénal. Elle soulève une question : comment justifier des sanctions contre un parent agissant pour protéger son enfant avant que le risque invoqué ait été pleinement évalué ?

Étape 10 : les éléments convergents sont fragmentés

L'instruction privilégie des hypothèses alternatives indépendantes : l'enfant ment, le médecin se trompe, le parent influence.

Les éléments sont analysés séparément plutôt que dans leur cohérence globale.

Étape 11 : une autre juridiction conclut à la vraisemblance du danger

Parallèlement, une autre juridiction conclut à la vraisemblance des propos de l'enfant. Les contacts directs avec le parent dénoncé sont suspendus. La décision souligne notamment des dynamiques compatibles avec un contrôle coercitif.

Cette chronologie ne démontre pas uniquement l'existence de divergences d'appréciation. Elle interroge également autre chose :

Comment un même dossier peut-il conduire simultanément à des hypothèses d'instrumentalisation, à des sanctions contre le parent protecteur et, parallèlement, à une décision concluant à la vraisemblance du danger encouru par l'enfant ?

Lorsque plusieurs juridictions ou institutions parviennent à des conclusions radicalement opposées concernant la sécurité d'un enfant, la contradiction devrait conduire à renforcer la prudence protectrice. Pas à accroître l'exposition au risque.

¹⁰ 3 mois de prison avec sursis et 6 800€ de dommages et indemnités en faveur du père dénoncé comme agresseur

III. Fragmentation institutionnelle

3.1 Un manque de vision globale

Ces contradictions apparaissent d'autant plus préoccupantes qu'elles semblent parfois refléter une fragmentation plus profonde des mécanismes de protection.

Dans les situations impliquant des violences sexuelles intrafamiliales alléguées, interviennent successivement — ou simultanément — services de police, parquet, juridictions pénales, tribunaux de la famille, juridictions de la jeunesse, experts judiciaires, médecins, services psychosociaux ou encore structures d'aide à la jeunesse.

Chacun agit selon ses propres missions, ses contraintes procédurales, ses règles de confidentialité, ses exigences probatoires et ses temporalités, souvent sans coordination suffisante. Des éléments susceptibles d'éclairer l'évaluation du danger encouru par un enfant demeurent parfois confinés à certaines procédures et ne peuvent être pris en compte par d'autres juridictions pourtant amenées à statuer sur sa protection.

Une expertise psychologique réalisée dans un cadre pénal peut ainsi demeurer inaccessible à une juridiction familiale appelée à se prononcer sur l'hébergement. Des éléments recueillis dans une procédure protectionnelle peuvent ne pas circuler vers d'autres intervenants pourtant chargés d'évaluer le risque. Le secret de l'instruction, la séparation des procédures ou les limites de transmission entre juridictions répondent à des objectifs légitimes.

Mais ils peuvent aussi produire un effet paradoxal : l'analyse globale du danger se trouve fragmentée entre plusieurs espaces institutionnels, chacun disposant d'une partie des éléments sans accès à leur cohérence d'ensemble. L'enfant devient l'objet de procédures multiples.

Or les violences intrafamiliales se caractérisent précisément par leur complexité, leur caractère évolutif et la nécessité d'une lecture globale des indices, symptômes, révélations et dynamiques relationnelles. Une protection efficace suppose parfois moins une accumulation de procédures qu'une capacité à relier les informations existantes.

3.2 Une protection encore dépendante des sensibilités individuelles

L'analyse des dossiers suggère que la protection effective d'un enfant paraît dépendre moins de standards homogènes que de la sensibilisation individuelle du magistrat, de l'expert ou du professionnel intervenant dans le dossier.

Certains dossiers montrent qu'un changement de juridiction ou la rencontre avec un intervenant formé aux violences intrafamiliales peut conduire à une appréciation radicalement différente d'une situation pourtant fondée sur des éléments similaires. Dans plusieurs dossiers du collectif, des enfants ont finalement bénéficié d'une protection après l'intervention d'un magistrat sensibilisé aux dynamiques d'emprise, aux violences sexuelles ou au psychotraumatisme infantile.

Cette observation soulève une difficulté fondamentale. Car si la protection dépend principalement de la personne chargée d'apprécier le danger, elle cesse d'être pleinement prévisible. Elle devient inégale. Or les droits fondamentaux des enfants ne devraient pas varier selon le niveau de sensibilisation individuelle du professionnel rencontré.

Les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant, aux violences faites aux femmes ou aux violences intrafamiliales visent précisément à établir des standards communs de protection. La sécurité d'un enfant ne devrait jamais dépendre de la « chance » de rencontrer un intervenant formé ou sensibilisé. Ce constat interroge la capacité des institutions à garantir une protection cohérente, indépendamment des personnes qui les incarnent.

3.3 Le temps judiciaire n'est pas le temps de l'enfance

L'enfant demeure souvent au croisement de procédures multiples, parfois contradictoires: instruction pénale, procédures familiales, mesures protectionnelles, expertises, recours,...

Chacune suit ses propres délais, contraintes et temporalités. Cette fragmentation produit une autre conséquence, plus silencieuse : le temps institutionnel n'est pas le temps du développement de l'enfant.

Pendant que les institutions évaluent, instruisent ou arbitrent, l'enfant continue à grandir. Ses symptômes évoluent, ses stratégies d'adaptation se modifient, ses liens d'attachement se transforment. Les conséquences potentielles du danger, elles, peuvent s'installer durablement.

Dans les situations impliquant des violences intrafamiliales ou sexuelles alléguées, l'absence de protection rapide ne constitue pas une absence de décision. Elle produit déjà des effets.

Or les procédures judiciaires s'étendent fréquemment sur plusieurs mois, parfois plusieurs années. Plusieurs enfants concernés auront grandi avant qu'une réponse définitive n'intervienne. Cette réalité interroge :

À partir de quelle durée l'attente devient-elle elle-même un facteur de risque ?

Lorsque les mécanismes institutionnels peinent à se coordonner, le danger ne réside pas uniquement dans une décision inadaptée. Le danger réside aussi dans une protection différée. Et une protection différée peut, dans certains cas, devenir une protection inefficace.

Un enfant ne récupère pas les années passées à attendre une décision protectrice.

3.4 L'accès aux soins spécialisés : une difficulté structurelle de la protection précoce

Lorsqu'un enfant révèle des violences sexuelles intrafamiliales ou présente des manifestations préoccupantes compatibles avec un psychotraumatisme, la rapidité de la prise en charge psychologique ou thérapeutique constitue un enjeu majeur.

Cette exigence ne relève pas uniquement des bonnes pratiques cliniques. Elle s'inscrit également dans les obligations positives des États¹¹ en matière de protection et de rétablissement des enfants victimes de violences.

L'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États parties de prendre toutes mesures appropriées pour favoriser la **réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale** des enfants victimes de toute forme de négligence, d'exploitation, de mauvais traitements ou de

¹¹ **Lanzarote Convention** — Conseil de l'Europe, Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007), **art. 14** : Les États doivent assurer une **assistance à court et long terme** aux victimes, incluant soutien psychologique.

violences sexuelles. Cette réadaptation doit intervenir dans un environnement favorisant la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant rappelle également que les États doivent garantir **des services accessibles, adaptés et disponibles rapidement** pour les enfants victimes ou susceptibles d'avoir subi des violences, incluant l'accès aux soins psychologiques spécialisés¹².

L'absence ou le retard d'accès aux soins ne constitue donc pas uniquement une difficulté organisationnelle ; elle interroge la capacité des institutions à satisfaire leurs obligations de protection effective et de prise en charge.

La littérature scientifique¹³ souligne l'importance d'une intervention précoce afin de limiter certaines conséquences traumatiques potentielles et d'offrir à l'enfant un espace sécurisé d'élaboration de son vécu.

Pourtant, plusieurs dossiers du collectif mettent en évidence des obstacles récurrents à l'accès rapide à des prises en charge spécialisées.

Une première difficulté concerne les limites d'accès à certains dispositifs spécialisés. Plusieurs structures ne prennent pas en charge les très jeunes enfants ou disposent de critères restrictifs excluant certaines situations, laissant des familles confrontées à des révélations précoces sans solution immédiate.

Une deuxième difficulté réside dans les temporalités institutionnelles. Dans certains dossiers, des prises en charge apparaissent conditionnées à des démarches administratives préalables ou à l'intervention d'autres institutions. À titre d'exemple, un dossier analysé montre un délai de près de trois mois avant un premier entretien avec le SAJ permettant seulement d'envisager des mesures d'aide, alors même que des inquiétudes concernant des violences sexuelles avaient été exprimées auparavant. D'autres situations rapportées suggèrent que certains services attendent un mandat ou une orientation institutionnelle avant de réaliser des évaluations approfondies.

Une troisième difficulté concerne les professionnels indépendants. Plusieurs parents rapportent des refus explicites de prise en charge par des psychologues ou thérapeutes spécialisés lorsque des procédures judiciaires sont en cours ou susceptibles d'être engagées. Certains professionnels évoquent la crainte d'être impliqués dans des contentieux familiaux complexes, sollicités dans des procédures judiciaires ou exposés à des contestations portant sur leur pratique.

Cette réalité interroge.

Lorsque même des professionnels de la santé mentale hésitent à intervenir dans certaines situations de violences sexuelles intrafamiliales en raison du contexte judiciaire, une question apparaît : le système actuel garantit-il réellement aux enfants victimes potentielles un accès rapide aux soins spécialisés ?

L'absence ou le retard de prise en charge ne constitue pas uniquement une difficulté organisationnelle. Elle peut priver temporairement l'enfant d'un espace thérapeutique susceptible d'aider à contenir la détresse, accompagner les manifestations traumatiques ou soutenir le processus de dévoilement.

Cette difficulté rejoint une interrogation plus large sur la cohérence du dispositif de protection : comment prétendre placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre lorsque l'accès aux soins spécialisés dépend parfois des délais administratifs, des contraintes institutionnelles ou de la crainte éprouvée par certains professionnels d'entrer dans une mécanique judiciaire perçue comme risquée ?

¹² Comité des droits de l'enfant (ONU), Observation générale n°13 (2011), CRC/C/GC/13, *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, §§ 49–52 et 60

¹³ World Health Organization (WHO), *Responding to children and adolescents who have been sexually abused: WHO clinical guidelines*, Genève, OMS, 2017 / Cohen et al., *Treating Trauma and Traumatic Grief in Children and Adolescents*, 2e éd., Guilford Press, 2017 / National Institute for Health and Care Excellence (NICE), *Child abuse and neglect (NG76)*, Londres, 2017 / B. Van der Kolk, *The Body Keeps the Score: Brain, Mind and Body in the Healing of Trauma*, Viking, 2014.

Le temps de la souffrance psychique n'attend pas davantage que le temps de l'enfance.

3.5 L'autorité parentale conjointe : un obstacle possible à la protection rapide

Lorsque des inquiétudes concernent des violences sexuelles intrafamiliales, le maintien intégral de l'autorité parentale conjointe peut ralentir ou empêcher certaines prises en charge jugées nécessaires pour l'enfant. Dans de nombreux dossiers analysés, le parent dénoncé refuse la mise en place d'un suivi psychologique ou s'oppose à des consultations spécialisées. De manière générale, les démarches médicales ou thérapeutiques sont fréquemment contestées au nom de l'autorité parentale conjointe.

Dans certains dossiers, les mécanismes prévus pour favoriser la coparentalité apparaissent alors mobilisés comme leviers de blocage ou de prolongation du conflit autour de la protection. Cette difficulté soulève une interrogation :

Comment garantir une prise en charge rapide de l'enfant lorsque les outils destinés à organiser la parentalité deviennent, dans certaines situations, des obstacles à la protection ?

Cette question apparaît d'autant plus importante que le maintien d'un pouvoir décisionnel partagé peut, dans certains contextes de violences ou de contrôle coercitif, prolonger des mécanismes de domination au-delà de la séparation¹⁴.

3.6 La représentation juridique de l'enfant : quelle effectivité ?

Dans les procédures protectionnelles, l'enfant bénéficie généralement d'une représentation juridique destinée à garantir la prise en compte de ses intérêts et de ses droits. Ce principe constitue une garantie essentielle.

Les situations documentées au sein du collectif conduisent toutefois à s'interroger sur son effectivité dans certaines procédures.

Notre analyse montre que l'avocat désigné pour représenter l'enfant semble ne l'avoir rencontré que de manière très limitée — parfois quelques minutes, parfois pas du tout selon les situations décrites — avant des audiences portant pourtant sur des décisions susceptibles de modifier profondément les conditions de vie de l'enfant.

Cette interrogation apparaît d'autant plus importante qu'au sein des dossiers représentés par le collectif, les demandes formulées par les avocats lors de ces procédures consistent majoritairement en des demandes de placement ou la séparation durable de l'enfant d'avec son parent protecteur (hospitalisation pour évaluation psychologique), alors même que les interactions préalables entre l'avocat et l'enfant semblent avoir été limitées¹⁵.

Cette observation soulève plusieurs questions :

1° Dans quelles conditions un avocat peut-il apprécier les besoins, la parole ou l'intérêt propre d'un enfant qu'il connaît peu ou n'a pas rencontré ?

¹⁴ Ministère de la Justice du Canada, Conclure les bons arrangements parentaux dans les cas de violence familiale, 2023

¹⁵ Certains parents du collectif ont exprimé des interrogations concernant les modalités de rémunération des intervenants représentant les enfants dans certaines procédures protectionnelles et leurs effets éventuels sur les pratiques observées. À ce stade, le collectif poursuit ses vérifications et ne formule aucune conclusion sur ce point. Cette interrogation renforce toutefois la nécessité de transparence concernant les mécanismes de désignation, de rémunération et d'évaluation des intervenants.

2° Quelles garanties permettent de s'assurer que les demandes formulées reflètent une évaluation individualisée de la situation plutôt qu'une lecture institutionnelle préexistante du dossier ?

Le placement constitue parfois une mesure indispensable de protection. Mais il demeure également une intervention majeure, susceptible de produire des conséquences affectives, développementales ou traumatiques importantes pour l'enfant. Une telle mesure interroge donc nécessairement la profondeur de l'évaluation ayant conduit à la recommander.

Le collectif ne remet pas en cause le principe de la représentation juridique de l'enfant. Il interroge ses modalités concrètes lorsque des décisions particulièrement lourdes sont sollicitées sans qu'apparaisse toujours clairement, dans les situations observées, la manière dont la parole ou le vécu propre de l'enfant ont été recueillis.

Cette réflexion conduit à une interrogation plus large :

Une représentation effective suppose-t-elle uniquement une désignation formelle, ou implique-t-elle également une connaissance réelle de l'enfant dont les intérêts sont défendus ?

IV. Le paradigme du « tout ou rien » probatoire

Les violences sexuelles intrafamiliales commises sur de jeunes enfants surviennent le plus souvent **sans témoin, sans preuve matérielle durable et dans un contexte relationnel complexe**. Cette réalité est largement reconnue par la littérature scientifique et constitue une difficulté intrinsèque à l'évaluation de ces situations. Pourtant, dans de nombreux dossiers analysés par le collectif, les mesures protectrices semblent conditionnées à un niveau de certitude difficilement atteignable dans ce type de violences. Exiger une preuve quasi absolue avant toute mesure de protection revient, dans les faits, à rendre la protection inopérante.

L'absence de preuve absolue ne constitue pas une preuve d'absence de danger.

4.1 Une lecture fragmentée des éléments

Les dossiers du collectif présentent fréquemment un schéma récurrent : révélations spontanées, constatations ou rapports médicaux, manifestations comportementales compatibles avec un psychotraumatisme, éléments contextuels ou relationnels,...

Pris séparément, chacun de ces éléments peut paraître insuffisant. Considérés dans leur cohérence globale, ils peuvent dessiner une situation préoccupante nécessitant une prudence protectrice. Pourtant, l'analyse des dossiers révèle une tendance récurrente : les éléments sont analysés isolément, puis disqualifiés individuellement. L'absence de preuve parfaite finit alors par neutraliser l'ensemble des indices disponibles.

4.2 Les révélations de l'enfant : une parole encore évaluée selon des attentes inadaptées

Les connaissances scientifiques¹⁶ actuelles établissent qu'un enfant victime de violences sexuelles intrafamiliales peut révéler les faits de manière **fragmentaire, progressive, contradictoire ou incomplète**. Les mécanismes de traumatisme, de peur, de loyauté, d'attachement ou d'emprise affective peuvent influencer la manière dont l'enfant verbalise — ou ne verbalise pas — les violences. Les dévoilements progressifs constituent une réalité connue.

Les manifestations traumatiques peuvent également prendre la forme de stratégies d'évitement, de minimisation, d'ambivalence ou de maintien apparent du lien avec le parent dénoncé. Ces mécanismes sont décrits comme compatibles avec les violences intrafamiliales et les phénomènes de contrôle coercitif¹⁷.

Pourtant, ces manifestations continuent fréquemment d'être interprétées comme des signes d'absence de crédibilité plutôt que comme des manifestations compatibles avec le psychotraumatisme infantile. Cette

¹⁶ London, K., Bruck, M., Ceci, S.J., & Shuman, D.W. (2005). Disclosure of Child Sexual Abuse: What Does the Research Tell Us About the Ways That Children Tell? / Hershkowitz, I., Lamb, M.E., & Katz, C. (2014). Allegation rates in forensic child abuse investigations: supportive versus skeptical interviewing. / Lamb, M.E., Brown, D.A., Hershkowitz, I., Orbach, Y., & Esplin, P.W. (2018). *Tell Me What Happened: Questioning Children About Abuse* (2nd ed.). Wiley. / Comité des droits de l'enfant (ONU), Observation générale n°13 (2011), §49-50 / Ministry of Justice (UK), Achieving Best Evidence in Criminal Proceedings (ABE Guidelines), 2022. / National Institute for Health and Care Excellence (NICE), *Child abuse and neglect* (NG76), 2017

¹⁷ Willaume, Agathe, La clinique du lien : repenser le lien enfant-parent dans les situations de violences intrafamiliales et de contrôle coercitif, RTDF, 2025/1, p. 27, n°31A.

difficulté semble particulièrement marquée lorsque l'enfant est interrogé dans un cadre institutionnel ou judiciaire.

L'absence de révélation complète ne constitue pas une absence de violence.

4.3 Une double contrainte dans l'évaluation de la parole de l'enfant

L'analyse des différents dossiers soulève un constat récurrent :

L'enfant qui révèle des violences peut être considéré comme influencé, instrumentalisé ou exposé à un conflit parental. À l'inverse, l'enfant qui ne révèle pas, se rétracte ou demeure silencieux peut voir ce silence interprété comme l'absence de violences.

Cette dynamique interroge :

si la parole constitue un indice de manipulation et le silence une preuve d'absence, dans quelles conditions la révélation devient-elle recevable ?

Cette question apparaît particulièrement importante au regard des connaissances scientifiques établissant que les violences sexuelles intrafamiliales peuvent être associées à des révélations fragmentées, tardives, contradictoires ou absentes¹⁸.

Elle l'est également au regard des obligations juridiques imposant aux autorités de **prendre effectivement en considération la parole de l'enfant**, en tenant compte de son âge, de sa maturité et du contexte dans lequel elle s'exprime¹⁹.

Le risque est alors celui d'une double contrainte :

parler expose au soupçon ; se taire neutralise l'inquiétude.

4.4 Les éléments médicaux : entre méconnaissance et fragilisation

Les dossiers du collectif comportent régulièrement des rapports médicaux ou attestations établissant des constatations préoccupantes.

Au travers du parcours judiciaire, divers arguments peuvent ensuite être mobilisés pour relativiser leur portée :

- absence supposée de conformité procédurale ;
- erreur médicale possible ;
- variations entre examens réalisés à des moments différents ;
- absence ultérieure de lésions visibles.

¹⁸ Voir notamment: WHO, Responding to children and adolescents who have been sexually abused: WHO clinical guidelines, Genève, 2017 / Smith, Joanna, Protéger son enfant des violences sexuelles, Dunod, 2024 / Malloy, L.C., Lyon, T.D., Quas, J.A., travaux sur les mécanismes de révélation retardée des violences sexuelles chez l'enfant.

¹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, 20 novembre 1989, article 12 / Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, §21, 28 et 74 / Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013 / Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010 / CEDH, *M. and M. v. Croatia*, req. n°10161/13, arrêt du 3 septembre 2015 / CEDH, *Strand Lobben and Others v. Norway*, req. n°37283/13, Grande Chambre, 10 septembre 2019.

L'existence d'une erreur médicale demeure naturellement une hypothèse envisageable dans toute pratique clinique. Toutefois, plusieurs dossiers interrogent la manière dont cette hypothèse est mobilisée. Car lorsqu'une interprétation médicale est écartée sans analyse approfondie des connaissances médico-légales actuelles, la discussion ne porte plus uniquement sur la valeur probante du rapport. Elle interroge la manière dont les éléments médicaux sont intégrés — ou neutralisés — dans l'appréciation globale du risque.

Ces interprétations interrogent au regard des connaissances médico-légales actuelles²⁰.

La littérature spécialisée rappelle notamment :

- la cicatrisation rapide de certaines lésions ;
- l'absence fréquente de traces physiques durables ;
- la possibilité d'un aspect anatomique ultérieurement normal malgré des violences antérieures.

Ces **éléments sont suffisamment établis pour avoir conduit à la rédaction d'un guide spécifique destiné aux magistrats et juges d'instruction²¹ sur l'interprétation médico-légale** des constatations gynécologiques pédiatriques. Pourtant, certains dossiers montrent encore une lecture restrictive ou incomplète de ces connaissances.

4.5 Les manifestations traumatiques : des symptômes isolés de leur contexte

De nombreux dossiers comportent des manifestations compatibles avec un psychotraumatisme infantile : troubles du sommeil, douleurs somatiques, hypervigilance, régressions, comportements sexualisés, douleurs génitales, anxiété, troubles alimentaires ou relationnels.

Ces manifestations figurent parmi les signes régulièrement décrits dans la littérature scientifique et les référentiels institutionnels consacrés aux violences sexuelles faites aux enfants²².

Pris isolément, ces symptômes demeurent effectivement non spécifiques.

Pris dans leur cohérence globale, associés aux révélations de l'enfant et au contexte, ils peuvent acquérir une portée clinique significative. Leur analyse fragmentée risque alors d'aboutir à une sous-évaluation du danger.

4.6 Les dynamiques relationnelles : des signaux faibles rarement considérés

Au-delà des éléments médicaux ou comportementaux, plusieurs dossiers comportent également des indicateurs relationnels :

- contrôle coercitif ;

²⁰ Adams, J.A., Farst, K.J., & Kellogg, N.D. (2018). Interpretation of Medical Findings in Suspected Child Sexual Abuse: An Update for 2018. *Journal of Pediatric and Adolescent Gynecology*, 31(3), 225–231 / Heger, A., Ticson, L., Guerra, L., et al. (2002). Appearance of the genitalia in girls selected for non abuse: review of hymenal morphology and nonspecific findings. *Journal of Pediatric and Adolescent Gynecology*, 15(1), 27–35 / Partoune, A., Dechamps, V., Berrendorf, M., et al. (2021). La pratique des tests de virginité : étude médico-légale, enjeux et interprétation des lésions hyménales. *Journal des Instituts de Médecine Légale* (Belgique)

²¹ Karst, W. (2024). Examen médico-légal de l'hymen : guide pour les magistrat-e-s et les juges d'instruction. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH/IGVM), Belgique

²² Australian Centre for Child Protection / National Office for Child Safety (Australie), *Signs and indicators of child sexual abuse*, 2026 / National Institute for Health and Care Excellence (NICE), *Child abuse and neglect* (NG76), 2017./NHS, Spotting signs of child sexual abuse, 2023 / Langevin, R. et al. (2018). Sleep problems over a year in sexually abused preschoolers / Hébert, M. et al. (2025). Child sexual abuse and sleep disturbances among adolescents. *Frontiers in Psychology* / Kellogg, N. (2009). The Evaluation of Sexual Behaviors in Children. *Pediatrics*, 124(3), 992-998 / CSA Centre (UK), *Signs and indicators of child sexual abuse*

- dévalorisation du parent protecteur ;
- tentatives de disqualification ;
- pression exercée sur l'enfant ;
- attitudes de loyauté conflictuelle.

Pris isolément, aucun de ces éléments ne permet naturellement de conclure à l'existence de violences sexuelles. Considérés dans leur appréciation globale, ils peuvent toutefois contribuer à éclairer le contexte relationnel dans lequel évolue l'enfant.

Pourtant, certains parents rapportent avoir été explicitement conseillés — y compris par des professionnels du droit — de ne pas évoquer certaines violences antérieures (violences conjugales, contrôle coercitif, antécédents relationnels), au motif que ces éléments pourraient être interprétés comme des manifestations de conflit, de vengeance ou d'hostilité envers l'autre parent. Ce constat laisse entendre que des éléments potentiellement pertinents pour comprendre le risque sont écartés, non parce qu'ils seraient inexacts, mais parce que leur évocation est perçue comme susceptible de fragiliser la crédibilité du parent qui alerte.

La littérature spécialisée²³ souligne, au contraire, que certaines stratégies apparaissent de manière récurrente lorsque des révélations de violences sexuelles intrafamiliales émergent.

La psychologue clinicienne Joanna Smith²⁴ décrit notamment des mécanismes de :

- déni absolu ;
- inversion des rôles (« l'enfant invente », « l'autre parent manipule ») ;
- production d'un contre-récit destiné à décrédibiliser le parent protecteur ;
- instrumentalisation des procédures judiciaires ou accusations d'aliénation parentale.

D'autres travaux mettent en évidence que les mécanismes de domination ou de contrôle observés dans les violences conjugales peuvent persister après la séparation et s'exprimer dans l'exercice de la parentalité²⁵.

Les recherches montrent que les auteurs de violences conjugales peuvent reproduire dans la relation parentale des stratégies de contrôle, de dénigrement ou d'instrumentalisation des enfants.

Dans cette perspective, les violences conjugales antérieures ne constituent pas uniquement un élément de contexte. Elles peuvent représenter un « *facteur pertinent d'évaluation du risque encouru par l'enfant.* »²⁶

Cette approche est également reconnue au niveau international.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'existence de violences conjugales et de dynamiques de contrôle au sein de la cellule familiale impose aux autorités une vigilance renforcée dans l'évaluation du danger pour l'enfant²⁷.

Pourtant, plusieurs dossiers du collectif suggèrent que ces éléments demeurent parfois analysés séparément, minimisés ou considérés comme secondaires dans l'appréciation globale du risque.

²³ Dorothée Dussy, *Le berceau des dominations*, Pocket, 2021 / **Ministère de la Justice du Canada**, Conclure les bons arrangements parentaux dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2023, chap. 3 / Convention d'Istanbul, art.31 / GREVIO Belgique 2020 / Stark, 2007.

²⁴ Joanna Smith, *Protéger son enfant des violences sexuelles*, Dunod 2024, chap. 8

²⁵ Ministère de la Justice du Canada, Conclure les bons arrangements parentaux dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses, 2023

²⁶ Convention d'Istanbul, art. 31: Les États doivent tenir compte des incidents de violence dans la détermination des droits de garde et de visite.

²⁷ CEDH, *E.S. et autres c. Slovaquie*, 15 septembre 2009, req. n° 8227/04

Cette difficulté soulève une question : quels signaux doivent être réunis avant qu'un contexte relationnel préoccupant soit intégré pleinement dans l'évaluation de la protection nécessaire à un enfant ?

Lorsque les mécanismes de domination, de disqualification et de contrôle sont examinés indépendamment des révélations, symptômes ou éléments médicaux, ils risquent de perdre leur portée explicative. Or les violences intrafamiliales s'inscrivent précisément dans des dynamiques relationnelles complexes.

Le danger ne réside pas toujours uniquement dans un acte isolé. Il peut aussi résider dans le système relationnel qui permet sa négation, sa banalisation ou sa perpétuation.

4.7 Lorsque l'issue pénale devient une réponse au danger

L'analyse des dossiers du collectif met en évidence une difficulté récurrente : la tendance à considérer l'issue de la procédure pénale comme une réponse définitive à la question de la sécurité de l'enfant.

Or, les violences sexuelles intrafamiliales impliquant de jeunes enfants se caractérisent souvent par l'absence de preuves directes. Les révélations sont fragmentaires, évolutives ou indirectes. Les constatations médicales interviennent fréquemment plusieurs jours ou plusieurs semaines après les faits allégués. La littérature scientifique rappelle par ailleurs qu'un examen médical normal ne permet pas d'exclure des violences sexuelles antérieures.

Dans ce contexte, il n'est pas rare que les procédures pénales se concluent par un classement sans suite, un non-lieu ou une décision d'acquiescement, faute de preuves suffisantes pour atteindre le degré de certitude exigé par le droit pénal.

Le problème n'est pas l'existence de cette exigence probatoire mais plutôt lorsque cette issue pénale est ensuite interprétée comme la démonstration qu'aucun danger n'existe ou n'a jamais existé.

Dans plusieurs dossiers analysés, l'absence de condamnation pénale semble avoir conduit à un effacement progressif des inquiétudes initiales : révélations répétées de l'enfant, manifestations traumatiques, peurs persistantes, comportements d'évitement ou éléments médicaux compatibles avec les faits allégués.

Comme si l'impossibilité de démontrer les violences au-delà du doute raisonnable suffisait à faire disparaître le risque. Cette logique soulève une difficulté majeure.

Le droit pénal poursuit un objectif précis : déterminer si une infraction peut être légalement imputée à une personne.

La protection de l'enfance poursuit un objectif différent : prévenir un risque et garantir la sécurité d'un enfant lorsque subsistent des inquiétudes sérieuses.

Ces deux questions ne devraient pas être confondues.

Une décision de classement, de non-lieu ou d'acquiescement ne signifie pas nécessairement que les violences alléguées n'ont pas existé. Elle signifie uniquement que les éléments disponibles ne permettent pas d'établir l'infraction avec le niveau de certitude requis en matière pénale. Pourtant, dans la pratique, ces décisions semblent parfois produire des effets dépassant largement leur portée juridique. Elles peuvent conduire à la reprise ou au maintien des contacts, à l'abandon de certaines mesures de protection ou à la disqualification des inquiétudes exprimées antérieurement.

Cette difficulté apparaît d'autant plus préoccupante que les conséquences d'une erreur ne sont pas symétriques. Si les violences n'ont pas existé, des mesures de protection temporaires peuvent être adaptées ou levées. Si les violences existent et que le danger est écarté trop rapidement au motif qu'aucune condamnation

n'a été prononcée, l'enfant peut être réexposé à des violences que les institutions avaient précisément pour mission de prévenir.

La question n'est donc pas uniquement de savoir ce qui peut être prouvé. Elle est de déterminer comment les institutions doivent agir lorsqu'un doute sérieux subsiste et que la sécurité d'un enfant demeure en jeu.

V. Présomption d'innocence et principe de précaution

5.1 Deux exigences juridiques qui ne s'opposent pas

La présomption d'innocence constitue un principe fondamental du droit pénal. Elle protège toute personne contre une condamnation sans preuve suffisante de culpabilité. Ce principe est consacré notamment par **l'article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme** ainsi que par les principes fondamentaux des États démocratiques. Sa fonction est essentielle.

Toutefois, dans les situations impliquant des enfants potentiellement victimes de violences sexuelles intrafamiliales, la présomption d'innocence ne répond qu'à une partie de la question. Elle encadre la culpabilité pénale. Elle ne détermine pas, à elle seule, le niveau de protection nécessaire lorsqu'un danger sérieux ne peut être exclu.

Comme le rappelle l'arrêt J/142/2026 de la Cour d'appel de Bruxelles:

« La présomption d'innocence n'empêche pas une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale nécessaire à la protection des droits de l'enfant dans l'attente de l'issue de la procédure pénale²⁸ [...] La présomption d'innocence n'interdit donc pas au juge protectionnel d'examiner les éléments du dossier qui lui sont soumis et de considérer que la possibilité des agressions sexuelles ne peut être exclue, voire vraisemblable. »

Autrement dit : la présomption d'innocence demeure applicable mais elle ne devrait pas conduire à neutraliser le principe de précaution ni à imposer à l'enfant une prolongation de l'exposition au risque tant que des inquiétudes sérieuses subsistent²⁹.

La question n'est donc pas : Faut-il présumer la culpabilité ?

La question est : quel principe doit guider les mesures civiles, familiales ou protectionnelles lorsqu'un danger potentiel concernant un enfant ne peut encore être exclu³⁰ ?

Or, dans plusieurs dossiers du collectif, l'absence de condamnation pénale justifie le maintien du lien malgré des révélations, des éléments médicaux, des symptômes, ou des signaux relationnels préoccupants.

Cette approche interroge. Car lorsque la preuve absolue devient la condition préalable à toute protection, **la prudence cesse progressivement de bénéficier à l'enfant**. Elle bénéficie au risque.

Exiger un niveau de certitude quasi inaccessible avant toute mesure protectrice revient, dans les faits, à rendre cette protection difficilement opérante.

²⁸ CEDH, Schaal c. Luxembourg, req. 51773/99, §47 / C. Derlucaye, P. Mailleux et M. Mallien: Les allégations de violences sexuelles sur l'enfant et les contentieux civils d'hébergement, in *Combattre les violences sexuelles* (dir. S. Wattier et G. Mathieu), Larcier, 2025, P. 51-54 et 65-68

²⁹ CEDH, Opuz c. Turquie, req. 33401/02 / CEDH [GC], Kurt c. Autriche, req. 62903/15

³⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 / Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013

5.2 Une confusion fréquente : protéger n'est pas condamner

Dans notre analyse, il apparaît que le maintien des contacts avec le parent dénoncé apparaît motivé, explicitement ou implicitement, par la nécessité de respecter la présomption d'innocence.

Cette logique soulève une difficulté : mettre en œuvre une mesure protectrice provisoire ne constitue pas une déclaration de culpabilité.

Suspendre temporairement un contact, encadrer une rencontre ou imposer une supervision le temps d'évaluer davantage le risque sont des mesures permettant de répondre à une logique de protection. Toutefois, dans de nombreux dossiers analysés, les mesures protectrices apparaissent abordées davantage sous l'angle de la restriction ou de la sanction que sous celui de la précaution temporaire..

L'incertitude ne devrait pas, lorsque subsistent des indices sérieux de danger, conduire automatiquement au maintien d'une exposition potentielle au risque.

5.3 Les obligations positives de protection imposées aux États

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que les États ne sont pas uniquement tenus de s'abstenir de violer les droits fondamentaux. Ils ont également des **obligations positives de protection**, particulièrement lorsqu'un enfant est exposé à un risque de violences ou de mauvais traitements.

Les articles **3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** et **8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** sont interprétés par la jurisprudence comme imposant aux États une vigilance particulière lorsqu'existent des indices crédibles de danger.

La jurisprudence européenne souligne également que : « *les décisions relatives aux contacts parentaux doivent intégrer prioritairement la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant.* »³¹

Cette logique se retrouve dans la **Convention d'Istanbul**, dont l'article 31 impose aux États :

« *prendre en compte les incidents de violence dans les décisions relatives à la garde et aux droits de visite et garantir que ces droits ne compromettent pas la sécurité de l'enfant ou du parent victime.* »

L'existence d'un doute sérieux ne crée donc pas uniquement une incertitude. Elle peut faire naître une obligation renforcée de prudence.

5.4 Quand la prudence bénéficie au maintien du lien

Dans de nombreuses décisions analysées, une préoccupation revient de manière récurrente : éviter une rupture durable du lien entre l'enfant et le parent mis en cause. Cette prudence s'explique. Les juridictions rappellent fréquemment qu'une séparation prolongée peut avoir des conséquences importantes sur la relation parent-enfant et qu'un acquittement ultérieur pourrait rendre cette rupture difficilement réversible. Cette inquiétude mérite d'être entendue.

³¹ CEDH, Neulinger et Shuruk c. Suisse, 6 juillet 2010, req. n° 41615/07, § 135 / CEDH, Tlapak et autres c. Allemagne, 22 mars 2018, req. n° 11308/16 / Wetjen et autres c. Allemagne, req. n° 68125/14 / CEDH, Soares de Melo c. Portugal, 16 février 2016, req. n° 72850/14, § 57 / CEDH, Abdi Ibrahim c. Norvège, 10 décembre 2021, req. n° 15379/16, § 54

Elle soulève néanmoins une question : pourquoi la prudence paraît-elle parfois davantage mobilisée pour prévenir la perte potentielle d'un lien parental que pour prévenir l'exposition potentielle d'un enfant à des violences ? Car les conséquences envisageables ne sont pas équivalentes.

D'un côté, une restriction temporaire ou un encadrement des contacts, susceptible d'être réévalué si les inquiétudes sont levées.

De l'autre, l'exposition prolongée d'un enfant à des violences sexuelles ou à un climat de peur, avec un risque de conséquences traumatiques durables.

La littérature scientifique documente largement les effets potentiels des violences sexuelles infantiles. Le traumatisme ne résulte pas uniquement des actes eux-mêmes. Il peut également découler de l'exposition répétée à une personne perçue comme dangereuse, de l'absence de protection ressentie ou du sentiment que les révélations n'ont pas été entendues³².

Cette réalité interroge l'équilibre actuel des prudenances mobilisées.

Car lorsqu'un doute subsiste, les conséquences potentielles des deux scénarios ne semblent ni symétriques, ni équivalentes :

Scénario 1 : une mesure protectrice est prise alors que les inquiétudes s'avèrent ultérieurement infondées ; le lien parental peut être réévalué ou restauré.

Scénario 2 : aucune mesure protectrice n'est prise alors que les violences sont réelles ; les conséquences traumatiques peuvent s'inscrire durablement dans le développement de l'enfant.

Ces scénarios ne présentent pas le même niveau de risque potentiel. Ils ne présentent pas non plus la même probabilité.

Les recherches disponibles montrent que les allégations intentionnellement mensongères de violences sexuelles sur enfants demeurent minoritaires, bien que leur estimation varie selon les études³³. À l'inverse, la sous-détection ou la non-reconnaissance des violences sexuelles intrafamiliales constitue une difficulté largement documentée. Plusieurs travaux institutionnels soulignent une tendance persistante à minimiser, ignorer ou mal interpréter certains signaux de danger³⁴.

Cela ne signifie pas que toute allégation doit être considérée comme vraie mais il est nécessaire de s'interroger sur le risque qu'une société considère comme le plus acceptable lorsqu'elle ne sait pas encore.

³² B. Ven der Kolk, *The body keeps the score: brain, mind and body in the healing of Trauma*, Viking Press, 2014 / Norman RE et al., *The Long-Term Health Consequences of Child Physical Abuse, Emotional Abuse, and Neglect: A Systematic Review and Meta-Analysis*, PLoS Medicine, 2012 / Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°13 / Willaume, Agathe, *La clinique du lien : repenser le lien enfant-parent dans les situations de violences intrafamiliales et de contrôle coercitif*, RTDF, 2025/1, p. 27, n°31A.

³³ INSPQ (2024) – Les fausses allégations d'agression sexuelle chez les enfants / Viaux, J.-L. (dir.) (2001) – Étude des dossiers d'allégations d'abus sexuels dans les séparations parentales contentieuses, Ministère de la Justice (France) / Trocmé, N. & Bala, N. (2005) – False Allegations of Abuse and Neglect When Parents Separate, *Child Abuse & Neglect* / Philip N.S. Rumney (2006) – False Allegations of Rape, *Cambridge Law Journal* / Lisak, D. et al. (2010) – False Allegations of Sexual Assault: An Analysis of Ten Years of Reported Cases, *Violence Against Women* / Green, A.H. – True and False Allegations of Sexual Abuse in Child Custody Disputes, *Journal of the American Academy of Child Psychiatry* / CIIVISE (France, 2021–2023) – Rapports et conclusions officiels

³⁴ London, Kamala ; Bruck, Maggie ; Ceci, Stephen J. ; Shuman, Daniel W.: *Disclosure of Child Sexual Abuse: What Does the Research Tell Us About the Ways That Children Tell? Psychology, Public Policy, and Law*, vol. 11, n°1, 2005, p. 194–226. American Psychological Association (APA) / CIIVISE: *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit. Rapport public 2023* / OMS, *INSPIRE: Seven Strategies for Ending Violence Against Children*, 2016 / Dorothée Dussy, *Le Berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, Pocket, 2021

VI. L'instrumentalisation parentale : d'une hypothèse judiciaire à un risque de renversement du danger

Notre collectif observe que l'hypothèse d'instrumentalisation parentale apparaît fréquemment mobilisée à un stade précoce des procédures, parfois avant même qu'une évaluation approfondie des violences alléguées ait été réalisée.

Cette hypothèse peut naturellement exister dans certaines situations.

Toutefois, plusieurs instances nationales et internationales alertent sur les risques associés à son usage insuffisamment objectivé, particulièrement lorsqu'elle conduit à déplacer l'attention du danger allégué vers la crédibilité du parent protecteur³⁵.

Dans ce contexte, la question n'est pas de nier l'existence possible de manipulations mais de s'interroger sur la place prise par cette hypothèse dans l'évaluation des violences sexuelles intrafamiliales.

6.1. Un concept controversé aux fondements scientifiques contestés

Le **syndrome d'aliénation parentale (SAP)**, développé dans les années 1980 par Richard Gardner, ne figure pas comme diagnostic reconnu, ni dans le **DSM-5** (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders), ni dans la **CIM-11** (Classification internationale des maladies de l'OMS).

Il ne bénéficie d'aucun consensus scientifique permettant de le reconnaître comme diagnostic clinique et est régulièrement dénoncé par la littérature scientifique³⁶. Des travaux empiriques menés aux États-Unis montrent que les contre-allégations d'aliénation parentale peuvent modifier substantiellement l'issue des contentieux impliquant des allégations de violences, particulièrement lorsque celles-ci concernent des abus envers les enfants³⁷.

La controverse ne porte pas uniquement sur l'existence de situations de manipulation parentale. Elle porte sur l'utilisation de concepts insuffisamment validés pour interpréter ou neutraliser des allégations de violences.

³⁵ Étude de la ligue des familles - "Pour en finir avec l'aliénation parentale, la parole de l'enfant en péril" - septembre 2024 / Rapport de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse - « L'aliénation parentale : étude du concept et des pratiques en Belgique francophone » - février 2024 / CERE asbl - Annick Faniel - L'aliénation parentale dans le cadre de violences conjugales... Vraiment ? - 2021 / CEDH, M.G.C. c. Roumanie, 15 mars 2016, req. n° 61495/11 / 3.4 CEDH, M.S. c. Ukraine, 11 juillet 2017, req. n° 2091/13

³⁶ Mercer, Jean ; Drew, Margaret, Challenging Parental Alienation Syndrome / Joanna Smith, Protéger son enfant des violences sexuelles, Dunod, 2024.

³⁷ Meier, J.S. (2020). U.S. child custody outcomes in cases involving parental alienation and abuse allegations: what do the data show? Journal of Social Welfare and Family Law, 42(1), 92–105. / Meier, J.S., Dickson, S., O'Sullivan, C., Rosen, L., & Hayes, J. (2019). Child Custody Outcomes in Cases Involving Parental Alienation and Abuse Allegations. George Washington University Law School, Working Paper No. 2019-56 / Meier, J. (2021). Child Custody Outcomes in Cases Involving Parental Alienation and Abuse Allegations, United States, 2005–2014. ICPSR.

6.2 Des alertes internationales répétées sur l'usage du SAP et concepts apparentés

Plusieurs instances internationales ont exprimé des préoccupations explicites concernant le recours au syndrome d'aliénation parentale (SAP) ou à des concepts similaires dans les contentieux impliquant violences intrafamiliales³⁸.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les États à **interdire l'utilisation du SAP ou concepts apparentés dans les décisions judiciaires**, soulignant leur risque de détourner l'attention des violences alléguées vers la crédibilité du parent protecteur³⁹.

6.3 Quand l'hypothèse devient un filtre d'interprétation

Dans plusieurs dossiers du collectif, l'hypothèse d'instrumentalisation apparaît très précocement, avant même l'évaluation complète des révélations, l'analyse globale des symptômes, l'examen approfondi des éléments médicaux ou la prise en compte des dynamiques de violence préexistantes.

Cette chronologie interroge.

Car lorsqu'une hypothèse est mobilisée précocement, elle peut devenir **un cadre interprétatif** à travers lequel les autres éléments du dossier sont ensuite relus.

Les symptômes deviennent influence, les révélations suggestion, les inquiétudes, conflit parental et les démarches protectrices, manipulation.

Le risque n'est alors plus seulement une erreur d'appréciation. Le risque est un renversement du regard institutionnel : l'évaluation du danger porté à l'enfant cède progressivement la place à l'évaluation du parent qui alerte.

Le parent qui signale devient parfois davantage objet d'évaluation que les violences qu'il signale.

6.4 Des conséquences potentiellement dévastatrices

Lorsqu'elle conduit à disqualifier prématurément le parent protecteur, l'hypothèse d'instrumentalisation peut produire plusieurs effets :

- maintien ou reprise des contacts malgré inquiétudes persistantes ;
- sanctions financières ;
- condamnations ;
- perte de crédibilité durable ;

³⁸ GREVIO, Baseline Evaluation Report Spain, 2020 / GREVIO, Baseline Evaluation Report Belgium, 2020 / United Nations, Report of the Special Rapporteur on violence against women and girls, A/78/137, 14 juillet 2023 / CEDAW (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) Observations finales concernant la France, CEDAW/C/FRA/CO/9, 2023 / CEDAW, González Carreño c. Espagne, Communication n°47/2012, 2014 / Ley Orgánica 8/2021 (Espagne)

³⁹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), Résolution 2439 (2022): The impact of intimate partner violence on custody and visitation rights, §§ 6.4.1 et suivants, adoptée le 5 octobre 2022

- renversement de la charge défensive ;
- isolement social ;
- aggravation du traumatisme de l'enfant.

Au-delà des conséquences individuelles, une autre question apparaît : quel message est adressé aux parents qui signalent lorsqu'ils constatent que l'alerte peut conduire à leur propre mise en cause ?

Cette interrogation concerne directement les politiques publiques de protection. Un système protecteur devrait encourager les signalements de bonne foi. Il ne devrait pas produire un effet dissuasif.

L'enjeu n'est pas d'interdire toute hypothèse d'instrumentalisation. Il est de garantir qu'elle ne puisse être mobilisée sans évaluation rigoureuse, au détriment de l'analyse du danger allégué.

VII. Les expertises psychologiques: une pièce centrale du dossier?

Dans de nombreux dossiers représentés au sein du collectif, les expertises psychologiques occupent une place déterminante. Elles peuvent influencer durablement la perception du danger, la crédibilité accordée à l'enfant, l'évaluation du parent protecteur et, in fine, les décisions relatives à l'hébergement, aux contacts ou aux mesures de protection.

Cette place centrale impose une exigence élevée. Lorsqu'un avis contribue à déterminer la sécurité future d'un enfant, il ne peut reposer sur une appréciation générale, une impression clinique isolée ou une lecture insuffisamment spécialisée des violences intrafamiliales. Il doit répondre à des standards rigoureux de méthode, de compétence, d'indépendance et de contrôle.

7.1 Une expertise ne peut se substituer à l'analyse globale du danger

Dans plusieurs dossiers, des expertises ponctuelles paraissent recevoir un poids supérieur à des observations longitudinales émanant de médecins, psychologues, thérapeutes ou professionnels suivant l'enfant dans la durée. Cette hiérarchisation interroge.

Une évaluation réalisée dans un cadre limité, sur un temps court, ne peut suffire à neutraliser des éléments cliniques, médicaux ou comportementaux observés pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois⁴⁰. La question n'est pas de nier l'utilité de l'expertise mais de déterminer comment l'articuler avec l'ensemble des éléments du dossier.

Lorsque la sécurité d'un enfant est en jeu, une expertise devrait permettre de relier les informations disponibles, non de les isoler.

7.2 Les biais et présupposés : un risque majeur

Dans certains dossiers représentés au sein du collectif, des enregistrements ou comptes rendus interrogent la posture adoptée par certains intervenants face aux révélations d'enfants. Des propos ou attitudes semblent parfois traduire une minimisation précoce, un scepticisme initial ou une interprétation immédiate en termes de conflit parental ou d'instrumentalisation.

À titre d'exemple, un enregistrement⁴¹ révèle que lorsque l'enfant évoque spontanément des faits d'attouchements sexuels, l'expert ne se limite pas à recueillir et explorer cette parole. Il introduit, de manière répétée, une hypothèse alternative — celle d'un geste de soin par application de crème — venant ainsi orienter activement le discours de l'enfant. Cette hypothèse est non seulement suggérée, mais reformulée à plusieurs reprises, y compris après que l'enfant a clairement exprimé la nature des faits et leur caractère douloureux.

⁴⁰ National Institute for Health and Care Excellence (NICE). Child abuse and neglect (NG76). Royaume-Uni, 2017

⁴¹ Ce rapport étant destiné à une diffusion publique, certains passages ont été anonymisés, condensés ou partiellement reformulés afin de préserver la confidentialité des personnes concernées et de ne pas interférer avec des procédures en cours. Ces adaptations n'altèrent ni la portée ni le sens des observations rapportées. Le collectif demeure en mesure, dans un cadre approprié et auprès des autorités compétentes, de produire les documents complets permettant de vérifier les constats exposés.

Plus encore, après que l'enfant a confirmé les faits et leur a donné un sens ("il a dit pardon"), l'intervenante reprend sèchement l'enfant en lui demandant ce qu'elle raconte et affirmant que « C'est dans tes rêves que ça s'est passé! Tu as rêvé de ça! ». Ce type de réaction, opposant réalité et imaginaire, fragilise le récit et peut conduire l'enfant à douter de sa propre expérience.

Ces interventions ne relèvent pas de simples maladresses. Elles traduisent un biais méthodologique profond, consistant à substituer au récit de l'enfant une interprétation alternative, progressivement intégrée par celui-ci sous l'effet de la répétition et de l'autorité de l'adulte. La littérature scientifique est sans équivoque : l'introduction répétée d'une hypothèse peut conduire un enfant à modifier son récit pour s'adapter à l'interaction, sans que cela ne traduise une quelconque absence de réalité des faits initialement évoqués.

Lorsque la possibilité même des violences est écartée prématurément, le risque est double : l'enfant n'est pas protégé, et le parent protecteur devient suspect.

Cette difficulté est d'autant plus préoccupante que les expertises peuvent ensuite être reprises dans plusieurs procédures et cristalliser une lecture du dossier. Une hypothèse initiale insuffisamment objectivée peut devenir, par répétition institutionnelle, un quasi-fait.

Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans les arrêts *M.G.C. v. Romania* et *I.M. v. Italy*⁴², les autorités ont l'obligation de tenir compte de la vulnérabilité spécifique des enfants et de s'assurer que leurs déclarations ne sont ni altérées, ni disqualifiées à la suite d'une approche inadaptée.

7.3 Quand l'interprétation précède l'analyse : le risque d'une lecture sélective des éléments observés

Les expertises psychologiques devraient rester ouvertes à la contradiction et intégrer l'ensemble des éléments observés dans leur cohérence globale.

L'analyse des expertises présentes dans les dossiers du collectif met en évidence certaines situations dans lesquelles des observations potentiellement préoccupantes apparaissent décrites dans les rapports, tout en conduisant à des conclusions minimisant ou excluant rapidement l'hypothèse de violences.

À titre d'exemple, une expertise relève⁴³ :

- un besoin marqué de protection ou de préservation de l'intimité ;
- des représentations répétées du père décédé ou menaçant ;
- des angoisses importantes liées au vécu corporel ;
- une perception d'une figure paternelle comme autoritaire, anxiogène ou source de peur ;
- exposition décrite à des conflits et explosions de colère chez le père

tout en concluant simultanément à l'absence d'éléments pouvant être considérés comme préoccupants concernant les violences alléguées.

Cette observation ne permet évidemment pas, à elle seule, de conclure à l'existence de violences sexuelles ou intrafamiliales mais elle soulève tout de même une interrogation méthodologique :

⁴² CEDH, *M.G.C. c. Roumanie*, requête n° 61495/11, arrêt du 15 mars 2016 et *.M. et autres c. Italie*, requête n° 25426/20, arrêt du 10 novembre 2022

⁴³ Ce rapport étant destiné à une diffusion publique, certains extraits de l'expertise ont été anonymisés, condensés ou partiellement reformulés afin de préserver la confidentialité des personnes concernées et de ne pas interférer avec des procédures en cours. Ces adaptations n'altèrent ni la portée ni le sens des observations rapportées. Le collectif demeure en mesure, dans un cadre approprié et auprès des autorités compétentes, de produire les documents complets permettant de vérifier les constats exposés.

Comment des éléments compatibles avec une exposition à la violence, une souffrance psychique, un vécu traumatique ou une peur importante sont-ils articulés avec les conclusions finales de l'expertise ?

Cette question apparaît d'autant plus importante que plusieurs manifestations psychotraumatiques infantiles sont reconnues comme **non spécifiques lorsqu'elles sont prises isolément**, mais peuvent acquérir une signification différente lorsqu'elles sont analysées dans leur contexte global et en cohérence avec d'autres éléments du dossier⁴⁴.

Le risque réside manifestement dans la possibilité qu'une hypothèse initiale insuffisamment objectivée — absence de danger, instrumentalisation, conflit parental — influence l'interprétation des observations ultérieures.

Par répétition institutionnelle, la lecture initiale tend parfois à acquérir un statut proche du fait établi. Cette difficulté révèle une exigence essentielle :

Comment garantir que l'expertise conserve une fonction exploratoire plutôt qu'une fonction de confirmation d'hypothèses préexistantes ?

7.4 L'absence de trouble pédophilique : un élément parfois surinterprété

Certaines expertises psychologiques ou psychiatriques concluent à l'absence de trouble pédophilique ou de paraphilie pédophile chez le parent mis en cause. Cette conclusion est parfois interprétée — explicitement ou implicitement — comme un élément rassurant quant à la possibilité de violences sexuelles sur enfant.

Une telle assimilation mérite prudence. La littérature scientifique distingue clairement :

- **la pédophilie**, entendue comme une préférence sexuelle persistante pour les enfants prépubères répondant à des critères diagnostiques spécifiques ;
- **la pédocriminalité**, qui désigne le passage à l'acte sexuel sur mineur.

Ces deux notions ne se recouvrent pas entièrement.

Autrement dit : tous les auteurs d'abus sexuels sur enfants ne présentent pas une pédophilie au sens clinique, et toutes les personnes présentant une pédophilie ne commettent pas nécessairement des abus.

Les travaux du chercheur canadien **Michael C. Seto**⁴⁵, spécialiste international des violences sexuelles sur mineurs, montrent qu'une proportion importante des auteurs d'agressions sexuelles sur enfants ne répondent pas aux critères diagnostiques du trouble pédophilique. Les motivations du passage à l'acte peuvent relever de dynamiques de pouvoir, d'opportunité, de contrôle, de désinhibition, de violence, de contexte incestueux ou d'autres facteurs psychopathologiques, sans préférence sexuelle stable pour les enfants.

Plusieurs synthèses scientifiques estiment que **seuls environ 25 % à 60 %** des auteurs d'abus sexuels sur enfants répondent aux critères diagnostiques de pédophilie, selon les populations étudiées et les méthodes d'évaluation utilisées⁴⁶.

Cette distinction revêt une importance particulière dans les situations d'inceste. Car l'absence de trouble pédophilique diagnostiqué ne permet ni d'exclure un passage à l'acte sexuel sur enfant, ni de disqualifier à

⁴⁴ Voir notamment : WHO, Responding to children and adolescents who have been sexually abused: WHO clinical guidelines, 2017 ; NICE, Child abuse and neglect, guideline NG76, 2017 ; Smith J., Protéger son enfant des violences sexuelles, Dunod, 2024.

⁴⁵ Seto, M.C. (2018). Pedophilia and Sexual Offending Against Children: Theory, Assessment, and Intervention, 2nd edition, American Psychological Association / Seto, M.C., & Lalumière, M.L. (2001), A brief screening scale to identify pedophilic interests among child molesters, Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment.

⁴⁶ L. Ancona et F. Boillat, Attirances pédosexuelles: où est la ligne blanche?, Reiso 2014

elle seule les autres éléments du dossier : révélations, manifestations traumatiques, signalements médicaux, dynamique familiale ou comportements observés.

Lorsque l'absence de pédophilie devient un argument conduisant à relativiser d'autres indices concordants, une confusion apparaît entre **diagnostic psychiatrique** et **évaluation du risque ou des faits allégués**. Cette confusion mérite une vigilance particulière.

L'évaluation d'une éventuelle paraphilie ne devrait pas être confondue avec l'évaluation du risque, des comportements allégués ou de la crédibilité des autres éléments du dossier.

7.5 Une spécialisation indispensable

Les situations de violences sexuelles intrafamiliales impliquent des connaissances spécifiques : psychotraumatisme infantile, mécanismes de dévoilement progressif, emprise, contrôle coercitif, loyauté conflictuelle, dissociation, comportements sexualisés, attachement au parent potentiellement violent⁴⁷. Or ces connaissances ne relèvent pas de la psychologie générale. Elles nécessitent une formation spécialisée.

Une lecture insuffisamment spécialisée du psychotraumatisme risque d'interpréter certains mécanismes adaptatifs (évitement, ambivalence, minimisation, maintien du lien) comme des indices de crédibilité réduite plutôt que comme des manifestations compatibles avec le trauma⁴⁸.

Les guides internationaux sur l'audition et l'évaluation des enfants victimes rappellent que ces situations exigent des méthodes adaptées, structurées et attentives à la suggestibilité, au trauma et à la manière dont les enfants révèlent les violences⁴⁹. Les lignes directrices APSAC soulignent que l'interview médico-légale d'un enfant suspecté d'être victime d'abus est une compétence spécialisée, de nature investigative. Le guide américain de bonnes pratiques sur l'audition médico-légale des enfants rappelle également que l'audition d'un enfant victime exige des compétences spécifiques et des protocoles adaptés⁵⁰.

7.6 Le contrôle des expertises : une garantie insuffisamment visible

Plusieurs questions méritent d'être posées : quels contrôles existent sur les méthodes utilisées ? Quelle formation spécifique est exigée ? Quels recours effectifs disposent les familles lorsqu'une expertise semble méconnaître les connaissances actuelles sur les violences sexuelles intrafamiliales ? Comment garantir l'indépendance des experts régulièrement mandatés par les mêmes juridictions ?

Ces questions ne relèvent pas d'une défiance généralisée envers les experts. Elles relèvent d'une exigence démocratique.

En Belgique, le code de déontologie des psychologues est un texte obligatoire depuis 2014. Mais la question posée ici est plus spécifique : dans les dossiers où une expertise peut orienter la protection ou le maintien d'une situation potentiellement dangereuse pour un enfant, le cadre actuel garantit-il suffisamment la spécialisation, la traçabilité méthodologique, le contradictoire et le contrôle qualité ?

⁴⁷ A. Willaume, la clinique du lien: repenser le lien enfant-parent dans les situations de violences intrafamiliales et de contrôle coercitif; in R.T.D.F, 2025, p.27, n° 31A / Salmona Muriel, L'impact psychotraumatique de la violence sur les enfants : la mémoire traumatique à l'œuvre, Revue de santé scolaire & universitaire, n°19, 2013

⁴⁸ Idem

⁴⁹ American Professional Society on the Abuse of Children (APSAC). APSAC Practice Guidelines: Forensic Interviewing in Cases of Suspected Child Abuse. APSAC, dernière mise à jour 2023.

⁵⁰ Newlin, C. et al. *Child Forensic Interviewing: Best Practices*. Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention (OJJDP), U.S. Department of Justice, 2015.

7.7 Expertise et violences intrafamiliales : le risque d'une lecture incomplète

Les expertises familiales ou protectionnelles ne peuvent ignorer les violences alléguées. Dans les évaluations de garde ou d'hébergement, les bonnes pratiques internationales insistent sur la nécessité d'analyser les facteurs de risque, dont les violences conjugales, les maltraitances et les abus sexuels allégués⁵¹.

Or, dans plusieurs dossiers, l'évaluation du danger semble parfois absorbée par l'évaluation du parent protecteur. Le risque allégué pour l'enfant devient secondaire. La capacité du parent à "coopérer", à "apaiser le conflit" ou à "favoriser le lien" devient centrale.

Ce déplacement du regard est précisément ce que dénoncent plusieurs rapports internationaux concernant les violences intrafamiliales et les contentieux parentaux.

⁵¹ Department of Justice Canada. Making appropriate parenting arrangements in family violence cases, 2023.

VIII. Le coût humain : destruction du parent protecteur

8.1 Une inversion récurrente : du parent inquiet au parent suspect

Les parents protecteurs s'adressent aux institutions parce qu'ils pensent y trouver un espace de protection. Pourtant, les dossiers analysés montrent un mécanisme récurrent : les parents signalent, alertent, sollicitent une intervention et se retrouvent, dès les premières étapes, à devoir démontrer leur propre crédibilité.

L'évaluation du danger allégué pour l'enfant semble progressivement céder la place à l'évaluation du parent qui alerte. Cette inversion constitue, pour beaucoup, une seconde violence.

Ils entrent dans la procédure comme parents inquiets ; ils deviennent parfois immédiatement des parents suspects.

Cette réalité est particulièrement décrite dans les situations impliquant violences sexuelles intrafamiliales, où les contre-hypothèses d'instrumentalisation ou de conflit parental peuvent apparaître précocement. Le parent protecteur ne défend plus uniquement son enfant. Il défend sa propre légitimité à protéger.

Le parent qui alerte devient parfois davantage évalué que le danger qu'il signale.

8.2 Le parent protecteur face à un choix impossible

L'analyse des dossiers révèle une réalité difficilement conciliable : lorsqu'un enfant révèle des violences sexuelles ou lorsqu'existent des inquiétudes sérieuses concernant sa sécurité, le parent qui reçoit cette confiance se trouve parfois confronté à deux obligations contradictoires.

D'un côté, le devoir moral — et légal — de protéger un enfant potentiellement en danger.

De l'autre, l'obligation de respecter des décisions relatives à l'autorité parentale ou à l'hébergement, sous peine de sanctions civiles ou pénales.

Cette tension place certains parents dans une situation décrite comme impossible :

protéger expose à être sanctionné ; se conformer expose au risque de remettre l'enfant au contact du danger dénoncé.

Cette réalité mérite une réflexion particulière.

Car lorsqu'un système conduit un parent à devoir arbitrer entre **la protection perçue de son enfant et sa propre conformité aux décisions judiciaires**, la question ne porte plus uniquement sur les choix individuels. Elle interroge la capacité du système à intégrer l'incertitude inhérente aux violences intrafamiliales.

8.3 La protection devient un traumatisme supplémentaire: la violence institutionnelle

La violence institutionnelle ne renvoie pas nécessairement à une intention de nuire. Elle désigne les situations dans lesquelles les réponses institutionnelles — par leur fonctionnement, leurs délais, leurs contradictions, leurs présupposés ou leurs effets — contribuent à produire une souffrance supplémentaire chez des personnes déjà confrontées à une situation traumatique.

La recherche de protection devient le point de départ d'une succession d'évaluations, de contestations, de procédures et parfois de sanctions qui déplacent progressivement la charge défensive. Le parent ne défend plus uniquement l'enfant, il doit défendre sa crédibilité et sa légitimité à protéger.

Plusieurs membres du collectif rapportent avoir fait l'objet de menaces de placement ou avoir vu leur enfant placé dans un contexte où leur posture protectrice était progressivement requadrée en défaillance parentale, instrumentalisation ou incapacité à favoriser le lien avec l'autre parent.

Cette évolution soulève une tension. Car elle conduit parfois à une inversion :

Le parent qui alerte pour protéger devient lui-même évalué comme source potentielle du danger institutionnel.

L'analyse observe également l'anticipation, dès le début de la procédure, du risque de placement de l'enfant. Plusieurs parents rapportent avoir été alertés, très tôt, par des avocats, intervenants sociaux ou professionnels familiaux :

« Attention, si vous maintenez votre position protectrice, vous risquez le placement de votre enfant. »

Cette observation met en lumière une dynamique institutionnelle suffisamment identifiable pour influencer très tôt les stratégies de défense ou de protection adoptées par les familles.

La question n'est pas ici celle de contester le placement comme outil de protection. Dans certaines situations, celui-ci demeure indispensable. Elle est d'interroger les circonstances dans lesquelles des inquiétudes concernant des violences alléguées peuvent progressivement se transformer en évaluation négative du parent ayant alerté. Cette dynamique mérite une vigilance particulière lorsqu'elle intervient alors que les violences dénoncées n'ont pas été définitivement écartées.

En janvier 2024, plusieurs **experts indépendants des Nations Unies** ont appelé la France à agir d'urgence pour protéger les enfants victimes d'inceste et toutes formes de violences sexuelles intrafamiliales⁵². Leur déclaration exprime explicitement des préoccupations concernant les conséquences institutionnelles supportées par les enfants et les mères ayant tenté de les protéger. Ils déclarent notamment :

« Malgré des allégations crédibles d'abus sexuels et de violences incestueuses contre des enfants par leurs pères, la France a accordé peu d'importance aux principes de précaution et à l'intérêt supérieur de l'enfant, et a permis la maltraitance de leurs mères. »

Les experts s'inquiètent également du maintien d'enfants auprès de parents faisant l'objet d'allégations crédibles en l'absence d'investigations suffisantes, ainsi que de l'utilisation d'accusations d'aliénation parentale pour détourner l'attention des violences alléguées :

« Nous sommes particulièrement préoccupés par la manière dont le tribunal de la famille a permis à l'auteur présumé d'accuser la mère d'aliénation parentale afin d'affaiblir les allégations d'abus sexuels commis sur les enfants. »

⁵² OHCHR (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), UN experts urge France to protect children from incest and all forms of sexual abuse, 19 janvier 2024

Ces observations questionnent la capacité des institutions à éviter que les mécanismes de protection produisent eux-mêmes des conséquences susceptibles d'aggraver le traumatisme initial.

Cette préoccupation rejoint les travaux relatifs à la **victimisation secondaire**, également reconnus au niveau européen. La **Directive européenne 2012/29/UE** impose aux États membres de protéger les victimes contre une nouvelle victimisation pouvant résulter des procédures judiciaires ou institutionnelles⁵³.

Par ailleurs, plusieurs témoignages recueillis dans le cadre des travaux de la **CIIVISE** ou de la presse spécialisée décrivent une expérience similaire : celle d'un déplacement progressif de l'attention, du danger signalé vers la crédibilité du parent qui alerte, avec des conséquences psychiques, sociales et économiques importantes.

Cette dynamique soulève une interrogation plus large : un système protecteur peut-il encore être considéré comme pleinement protecteur lorsque certaines personnes décrivent les institutions comme une source supplémentaire de traumatisme ?

8.4 La protection devient une charge totale

Les dossiers analysés mettent en évidence un phénomène progressif: la protection de l'enfant finit par absorber l'ensemble de l'existence du parent protecteur. Les procédures s'accumulent : tribunal de la famille, jeunesse, pénal, expertises, auditions, recours, rendez-vous médicaux, consultations d'avocats. **Ce qui devait être une démarche ponctuelle de protection devient un état permanent de vigilance.**

Les journées s'organisent autour des échéances judiciaires. Les nuits autour des inquiétudes. Le sommeil se fragilise. La capacité à travailler diminue. Les arrêts maladie se multiplient. Certains perdent leur emploi ou renoncent à des opportunités professionnelles devenues incompatibles avec la charge procédurale et émotionnelle.

Un même phénomène apparaît de manière récurrente dans les dossiers analysés: au fil du temps, l'isolement s'installe, les ressources financières s'épuisent, les dettes augmentent, les relations se fragilisent, l'épuisement psychique devient chronique. La protection de l'enfant ne disparaît jamais comme priorité ; elle finit parfois par engloutir tout le reste.

Ce coût humain apparaît rarement dans les décisions judiciaires, dans les statistiques institutionnelles ou dans les débats publics. Il demeure pourtant réel. Et une question mérite d'être posée : qu'advient-il d'un système de protection lorsque ceux qui alertent pour protéger un enfant en ressortent eux-mêmes durablement fragilisés ?

8.5 Une pression financière pouvant devenir coercitive

Les procédures ne produisent pas uniquement une usure psychique, l'analyse des dossiers met en évidence une pression financière croissante, qui s'ajoute à l'inquiétude initiale pour l'enfant. Aux honoraires d'avocats, frais médicaux ou coûts d'expertise s'ajoutent parfois des astreintes, des condamnations, des dommages et intérêts ou d'autres conséquences économiques liées aux procédures.

Cette accumulation transforme progressivement la protection en risque matériel. Protéger son enfant peut alors signifier s'exposer à l'endettement, à la précarisation ou à la perte de stabilité financière.

⁵³ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Lorsque ces mesures interviennent alors même que les inquiétudes concernant la sécurité de l'enfant n'ont pas été définitivement levées, une question apparaît : à partir de quel seuil une pression financière cesse-t-elle d'être une conséquence procédurale pour devenir, indirectement, une pression au renoncement protecteur ?

Cette interrogation mérite d'être posée. Car un système protecteur devrait permettre aux parents d'alerter sans craindre que cette démarche compromette durablement leur sécurité économique.

Plusieurs instances internationales ont exprimé leurs préoccupations face aux conséquences que peuvent produire certaines sanctions ou décisions lorsqu'elles touchent des parents agissant dans un contexte d'inquiétudes persistantes concernant des violences intrafamiliales.

La Cour européenne des droits de l'homme a notamment souligné que les autorités ne peuvent ignorer des risques de violence ni exercer des pressions susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes cherchant à protéger un enfant⁵⁴.

Elle rappelle également que les obligations positives des États impliquent une évaluation effective du danger avant l'adoption de mesures pouvant affecter les victimes ou les personnes agissant pour leur protection.

Le Comité des droits de l'enfant insiste enfin sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale dans toute décision susceptible d'affecter sa sécurité⁵⁵.

Le GREVIO a notamment alerté sur les effets potentiels de mécanismes pouvant conduire à pénaliser des mères protectrices⁵⁶.

Derrière ces principes juridiques se cache une réalité plus concrète : combien de parents renoncent, négocient ou cèdent non parce que leurs inquiétudes disparaissent, mais parce que le coût financier de la protection devient insoutenable ?

8.6 Des coûts encore peu documentés

Les coûts humains de ces procédures restent insuffisamment étudiés. Cette absence de données conduit à une difficulté.

Car derrière les débats sur la crédibilité, les expertises ou les décisions judiciaires, une autre réalité apparaît progressivement : celle des conséquences durables supportées par les parents qui alertent pour protéger leur enfant.

Selon les retours recueillis au sein du collectif, une proportion importante des parents concernés connaît aujourd'hui une dégradation majeure de sa situation socio-économique. Arrêts de travail prolongés, incapacité à maintenir une activité professionnelle compatible avec la charge procédurale, perte d'emploi, recours aux allocations de chômage, aux indemnités d'incapacité ou à l'aide sociale : pour plusieurs familles, la protection de l'enfant s'accompagne progressivement d'une forme de précarisation.

Cette fragilisation produit des effets en cascade. Certains parents bénéficient désormais de l'aide juridique de deuxième ligne, faute de pouvoir continuer à assumer les coûts liés aux procédures. D'autres décrivent un niveau d'endettement devenu tel qu'ils dépendent d'aides alimentaires ou du soutien d'associations caritatives. Pour plusieurs d'entre eux, l'idée même d'un retour à une stabilité financière à moyen terme apparaît aujourd'hui hors de portée.

⁵⁴ CEDH, I.M. et autres c. Italie, 10 novembre 2022, req. n° 25426/20 / CEDH, Opuz c. Turquie, 9 juin 2009, req. n°33401/02

⁵⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013

⁵⁶ GREVIO, Rapport d'évaluation de référence – Belgique, GREVIO/Inf(2020)14, 2020 / GREVIO, Baseline Evaluation Report Spain, GREVIO/Inf(2020)19, 2020

Ces situations ne constituent pas uniquement des trajectoires individuelles difficiles. Elles soulèvent une question plus large : **quel est le coût collectif d'un système dans lequel des parents ayant alerté pour protéger un enfant basculent progressivement vers la précarité**, l'inactivité forcée ou une dépendance accrue aux mécanismes de solidarité publique ?

Cette interrogation dépasse les situations particulières. Elle devient une question de politique publique.

Car lorsqu'un système de protection contribue, directement ou indirectement, à l'épuisement psychique, à la désinsertion professionnelle ou à la précarisation de ceux qui alertent, ses conséquences ne sont plus uniquement supportées par les familles concernées. Elles deviennent collectives. Et une autre question mérite alors d'être posée : combien coûte à la société l'absence de protection effective — non seulement pour les enfants, mais aussi pour ceux qui ont tenté de les protéger ?

IX. Le coût économique : coût du déni

Les violences sexuelles faites aux enfants et les défaillances de leur protection ne produisent pas uniquement des traumatismes individuels. Elles génèrent également un coût massif pour l'ensemble de la société, supporté pour des décennies sous forme de dépenses de santé, de perte de productivité, de recours accru aux systèmes sociaux, judiciaires et de protection, ou encore de troubles psychiques chroniques.

9.1 Le coût des violences sexuelles faites aux enfants : une charge portée toute une vie

Les violences sexuelles faites aux enfants ne produisent pas uniquement des traumatismes immédiats. Leurs conséquences peuvent traverser toute une vie. Elles se traduisent par des troubles psychiques durables, des atteintes à la santé physique, des difficultés scolaires, des pertes de revenus, une augmentation du risque d'addictions, des incapacités de travail, des tentatives de suicide ou encore une fragilisation des trajectoires sociales et professionnelles.

À ce jour, aucune estimation globale n'existe pour la Belgique. Pourtant, les travaux internationaux convergent : le coût de l'inaction dépasse largement celui des politiques de prévention, de protection précoce et de prise en charge adaptée⁵⁷.

En France, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) estime que les violences sexuelles subies durant l'enfance représentent un coût annuel de **9,7 milliards d'euros**. Près de 70 % de cette charge est liée aux conséquences durables du psychotraumatisme insuffisamment pris en charge⁵⁸.

La commission décrit ce montant comme :

« le coût de l'impunité, des conséquences à long terme des violences sexuelles pour les victimes et de notre passivité. »

Cette formulation rappelle que l'absence de protection ne supprime pas les conséquences. Elle en reporte simplement la prise en charge sur les années qui suivent.

9.2 Le coût collectif : quand la non-protection devient une dépense publique

Les conséquences des violences faites aux enfants dépassent largement les personnes directement concernées.

Elles se traduisent progressivement par une augmentation des dépenses de santé, des besoins en accompagnement psychologique, du recours aux aides sociales, des coûts judiciaires, des pertes de productivité ou encore de la mobilisation des dispositifs de protection.

⁵⁷ Letourneau E.J. et al., The economic burden of child sexual abuse in the United States (2018) / **ODI / ChildFund Alliance**, Costs of inaction against child violence (2014) / **UNICEF**, Estimating the Economic Burden of Violence against Children in East Asia and the Pacific (2015)

⁵⁸ CIIVISE, Violences sexuelles faites aux enfants : le coût du déni, Paris, 2023

Une étude soutenue par l'Organisation mondiale de la santé estime que les expériences adverses durant l'enfance — violences, abus, négligences — représenteraient **581 milliards de dollars par an en Europe**, soit environ **2,7 % du PIB européen**⁵⁹.

D'autres travaux évaluent jusqu'à **1,3 trillion de dollars par an** le coût des traumatismes infantiles évitables pour l'Europe et l'Amérique du Nord réunies⁶⁰.

Certaines estimations suggèrent que les conséquences économiques de la maltraitance infantile peuvent représenter jusqu'à **4 % du PIB annuel** dans plusieurs pays européens, tandis que le coût mondial des violences faites aux enfants atteindrait **3 à 8 % du PIB mondial**⁶¹.

Ces chiffres rappellent une réalité simple : l'absence de protection n'efface pas le coût, elle le reporte sur les systèmes de santé, dispositifs d'aide sociale, justice et mécanismes de solidarité publique.

Elle transforme progressivement une violence individuelle en charge collective.

9.3 Prévenir coûte moins que réparer

L'ensemble des travaux disponibles converge vers une conclusion : les politiques de prévention et de protection précoce coûtent moins cher que la gestion tardive des conséquences du traumatisme.

Cette réalité dépasse les considérations morales ou juridiques. Elle devient économique. Ne pas protéger suffisamment les enfants constitue aussi, en pratique, **un choix budgétaire**.

Une étude britannique estime ainsi à plus de **71 000 livres sterling** le coût sociétal moyen au cours de la vie pour chaque enfant exposé à des maltraitances, avec une projection atteignant **27,8 milliards de livres** pour une seule cohorte annuelle⁶².

La société belge supporte déjà le coût des violences sexuelles faites aux enfants. Elle supporte également celui de leur non-reconnaissance et, plus discrètement encore, celui de la fragilisation des personnes qui tentent d'alerter.

Dès lors, une question demeure :

Combien coûte à une société le fait de ne pas protéger suffisamment ses enfants — puis d'assumer pendant des décennies les conséquences humaines, sanitaires, sociales et économiques de cette absence de protection ?

Le coût du déni n'est pas hypothétique.

Il se paie déjà.

⁵⁹ OMS Europe, Preventable trauma in childhood costs North America and Europe US\$1.3 trillion a year, 2019

⁶⁰ Bellis, M.A. et al., The economic burden of adverse childhood experiences in Europe and North America, The Lancet Public Health, vol. 4, n°10, 2019, e517–e528

⁶¹ Kugener T. et al., Economic evaluations of interventions focusing on child abuse (2023)

⁶² Herbert K. et al., The economic burden of child maltreatment and co-occurring parental domestic violence and abuse in the UK

X. Ce que font les autres pays

Les difficultés décrites dans ce rapport ne sont pas propres à la Belgique.

La minimisation des violences sexuelles intrafamiliales, la suspicion pesant sur les parents protecteurs, les difficultés à intégrer les connaissances actuelles sur le psychotraumatisme ou encore les tensions entre maintien du lien parental et sécurité de l'enfant ont été documentées dans plusieurs pays.

La différence tient parfois moins aux constats qu'aux réponses apportées.

Certaines juridictions ont progressivement reconnu que les violences intrafamiliales impliquant des enfants exigent des approches spécialisées, des mécanismes de protection renforcés et une remise en question des pratiques existantes.

10.1 La France : du constat au questionnement institutionnel

Déjà en 2023, le Délégué général aux droits de l'enfant encourageait les responsables politiques belges à s'inspirer des travaux de la **CIIVISE**.

La Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants a mis au jour une réalité que beaucoup dénonçaient depuis longtemps :

Les violences sexuelles faites aux enfants ne souffrent pas principalement d'un manque de textes, mais d'un déficit de protection effective.

Après avoir recueilli près de **30 000 témoignages**, la commission a formulé **82 recommandations** destinées à transformer durablement les politiques publiques.

Les travaux français mettent en lumière des préoccupations qui résonnent fortement avec les situations documentées au sein du collectif :

- la disqualification précoce de la parole de l'enfant ;
- la suspicion pesant sur le parent protecteur, parfois davantage évalué que l'auteur présumé ;
- des expertises insuffisamment spécialisées aux violences sexuelles intrafamiliales ;
- la difficulté persistante des juridictions à intégrer les connaissances actuelles sur le psychotraumatisme infantile ;
- une tendance à privilégier le maintien du lien familial, y compris lorsque subsistent des interrogations sérieuses concernant la sécurité de l'enfant ;
- l'écart entre les protections prévues par les textes et leur mise en œuvre effective.

Ces constats n'appartiennent plus uniquement au débat scientifique ou associatif.

Ils font désormais l'objet d'une **commission d'enquête parlementaire française sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et sur la situation des parents protecteurs**, créée en 2025 par l'Assemblée nationale⁶³.

⁶³ Assemblée nationale, Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, 2025–2026. Comptes rendus disponibles sur : [Assemblée nationale – Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales](#)

Le simple fait qu'une telle commission existe constitue un signal politique fort. Car elle reconnaît implicitement que les interrogations soulevées dépassent des situations individuelles ou des erreurs ponctuelles.

Elles concernent potentiellement **des mécanismes institutionnels récurrents**.

Les auditions menées à ce jour — magistrats, chercheurs, professionnels du soin, associations, parents concernés — font émerger plusieurs préoccupations récurrentes :

- l'usage de concepts liés à l'aliénation parentale ou à l'instrumentalisation ;
- les difficultés rencontrées par les parents protecteurs ;
- les contradictions entre juridictions ;
- le poids des expertises ;
- la prise en compte insuffisante du psychotraumatisme ;
- la tension persistante entre maintien du lien parental et protection de l'enfant.

Autrement dit, la France interroge aujourd'hui publiquement des mécanismes que de nombreuses familles belges décrivent depuis plusieurs années.

La France n'a pas résolu ces difficultés. Mais elle a commencé à reconnaître qu'elles constituent un **enjeu structurel nécessitant une réflexion nationale**.

Cette évolution est importante. Car reconnaître un dysfonctionnement systémique constitue souvent la première étape avant sa correction.

10.2 L'Espagne : faire de la protection une priorité explicite

L'Espagne est fréquemment citée comme l'un des pays européens ayant engagé les réformes les plus ambitieuses concernant les violences intrafamiliales.

Dès 2004, elle adopte une loi-cadre de protection intégrale contre les violences de genre. Cette loi ne se limite pas à une réponse pénale. Elle organise une approche globale, articulant prévention, protection, accompagnement social, dispositifs judiciaires spécialisés et moyens budgétaires dédiés. Elle sera complétée en 2017 par un Pacte d'État contre les violences de genre, doté d'un budget d'un milliard d'euros sur cinq ans et comprenant plus de 290 mesures.

La logique du système espagnol mérite attention. Les juridictions spécialisées permettent de traiter ensemble les dimensions civiles et pénales des violences de genre. En 2019, les tribunaux spécialisés espagnols rendaient neuf décisions de condamnation sur dix, et les condamnations pour violences conjugales étaient deux fois plus nombreuses qu'en France.

La **Ley Orgánica 8/2021**, relative à la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence contre les violences, marque une évolution majeure : elle reconnaît explicitement la nécessité d'intégrer les violences dans les décisions affectant les enfants.

Parmi les changements introduits :

- prise en compte renforcée des violences dans les décisions relatives à l'autorité parentale ;
- limitation de certaines approches liées au SAP ;
- spécialisation accrue ;
- développement d'une culture institutionnelle davantage centrée sur la protection.

Le **GREVIO** a salué plusieurs avancées espagnoles, notamment concernant la prise en compte des violences dans les décisions parentales.

Le système espagnol n'est pas exempt de critiques. Mais il démontre qu'une politique publique cohérente, dotée de moyens, de juridictions spécialisées, d'outils de suivi et d'une culture institutionnelle de la protection peut produire des résultats mesurables.

10.3 Le Canada : intégrer les violences familiales dans l'évaluation du danger

Le Canada a progressivement développé une approche reconnaissant que les violences conjugales et intrafamiliales ne disparaissent pas nécessairement avec la séparation.

Les travaux du **ministère canadien de la Justice** soulignent que les auteurs de violences peuvent reproduire des mécanismes de contrôle, domination ou instrumentalisation dans l'exercice de la parentalité après séparation.

Ces travaux insistent sur la nécessité :

- d'évaluer les violences comme facteur central du risque ;
- d'intégrer le contrôle coercitif ;
- d'éviter une lecture exclusivement centrée sur la coparentalité lorsque des violences sont alléguées.

Cette approche modifie une question essentielle. Au lieu de demander : comment maintenir le lien ? Elle conduit parfois à demander : dans quelles conditions ce lien est-il compatible avec la sécurité ?

La nuance est importante. Elle déplace le centre de gravité de la décision.

10.4 La Belgique : un retard qui interroge

L'expérience d'autres pays montre qu'ouvrir ce débat n'est ni exceptionnel, ni radical.

Les connaissances scientifiques sur les violences sexuelles intrafamiliales progressent depuis plusieurs années. Les recommandations internationales se multiplient. D'autres pays ont engagé des réformes, ouvert des commissions d'enquête ou adapté leurs pratiques afin de mieux intégrer les violences intrafamiliales, le psychotraumatisme ou encore les mécanismes de contrôle coercitif dans les décisions judiciaires.

La Belgique, pour sa part, continue à traiter ces difficultés comme une succession de situations individuelles ou de dysfonctionnements ponctuels⁶⁴, plutôt que comme des enjeux structurels nécessitant une réflexion nationale sur la protection effective des enfants.

La Belgique ne manque pas d'outils ou de volonté protectrice mais probablement d'une capacité à transformer les connaissances disponibles en protections effectives.

⁶⁴ Cette affirmation est étayée par les réponses reçues aux multiples interpellations adressées aux institutions et responsables politiques par des parents protecteurs, dans lesquelles les situations rapportées apparaissent majoritairement traitées sous l'angle de difficultés individuelles plutôt que comme l'expression possible de dysfonctionnements structurels.

XI. Propositions de réforme : transformer les constats en protection effective

Les constats développés dans ce rapport ne visent pas uniquement à documenter des difficultés ou à dénoncer des dysfonctionnements. Ils doivent permettre une réflexion profonde sur l'efficacité des systèmes actuels.

Les propositions suivantes ne prétendent pas constituer une réforme exhaustive. Elles traduisent des besoins identifiés de manière récurrente dans les dossiers analysés dans le cadre de ce rapport, les travaux scientifiques, certaines institutions internationales et les expériences menées à l'étranger.

Elles poursuivent un objectif commun : réduire le risque qu'un enfant demeure insuffisamment protégé faute de réponses institutionnelles adaptées.

11.1 Mise en place d'une Commission d'enquête sur le traitement judiciaire de l'inceste

Les travaux menés en France démontrent qu'une réflexion nationale peut être engagée lorsque des interrogations persistantes émergent concernant la protection effective des enfants.

Le collectif demande la création d'une **Commission d'enquête belge indépendante**, associant notamment magistrats, chercheurs, associations spécialisées, institutions internationales, professionnels de terrain et familles concernées.

Son objectif serait d'évaluer :

- les mécanismes institutionnels susceptibles d'entraver la protection ;
- la fragmentation entre procédures ;
- les pratiques d'expertise ;
- la prise en compte des connaissances scientifiques actuelles ;
- les conséquences supportées par les enfants et les parents protecteurs ;
- les réformes nécessaires.

11.2 Création d'un mécanisme de protection immédiate de l'enfant

Les violences sexuelles intrafamiliales impliquant de jeunes enfants surviennent fréquemment sans témoin et avec peu d'éléments matériels durables. Attendre une certitude quasi absolue avant toute mesure protectrice peut conduire, dans les faits, à rendre la protection inopérante.

Le collectif demande la mise en place d'un mécanisme permettant l'application rapide du **principe de précaution**, lorsque des indices sérieux existent.

Cette proposition ne remet pas en cause la présomption d'innocence. Elle reconnaît qu'en matière de protection de l'enfance, l'incertitude ne devrait pas systématiquement bénéficier au risque potentiel.

11.3 La reconnaissance d'un statut protecteur du parent agissant pour la sécurité de son enfant

Signaler des soupçons d'inceste peut avoir des conséquences importantes : sanctions financières, condamnations, précarisation, épuisement psychique,...

Le collectif demande une réflexion sur la création d'un **statut protecteur du parent agissant pour la sécurité de son enfant**, afin d'éviter que des mesures coercitives ou punitives interviennent tant que le danger allégué n'a pas été rigoureusement évalué.

Une société protectrice ne devrait pas exposer à la destruction ceux qui alertent pour protéger.

11.4 Exclure explicitement l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale (SAP) et des concepts assimilés

Plusieurs organisations internationales ont exprimé leurs préoccupations concernant l'utilisation abusive du SAP ou de concepts apparentés dans des situations impliquant des violences⁶⁵. Afin d'aligner les pratiques belges sur les recommandations internationales, Le collectif demande l'adoption d'une **circulaire excluant explicitement le recours au SAP et à ses dérivés**.

Cette demande ne vise pas à empêcher l'évaluation des conflits parentaux. Elle vise à éviter qu'une hypothèse d'instrumentalisation neutralise prématurément l'analyse du danger allégué.

11.5 Mettre en place des formations obligatoires, spécialisées et évaluées pour l'ensemble des intervenants judiciaires

Les connaissances scientifiques évoluent, les pratiques devraient évoluer avec elles.

Le collectif demande des formations continues, spécialisées et **effectivement évaluées**, portant notamment sur :

- les violences sexuelles intrafamiliales ;
- le psychotraumatisme infantile ;
- le contrôle coercitif ;
- les mécanismes de révélation ;
- les auditions adaptées aux enfants ;
- l'impact des violences sur le développement.

Une validation purement administrative de participation ne constitue pas une garantie suffisante de compétence.

⁶⁵ Étude de la ligue des familles - "Pour en finir avec l'aliénation parentale, la parole de l'enfant en péril" - septembre 2024 / Rapport de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse - « L'aliénation parentale : étude du concept et des pratiques en Belgique francophone » - février 2024 / CEDH, M.G.C. c. Roumanie, 15 mars 2016, req. n° 61495/11 / 3.4 CEDH, M.S. c. Ukraine, 11 juillet 2017, req. n° 2091/13

11.6 Mettre en œuvre un audit indépendant des pratiques d'expertise

Les expertises jouent parfois un rôle déterminant dans l'évaluation du danger, la crédibilité attribuée à l'enfant ou l'appréciation du parent protecteur. Cette influence justifie une exigence élevée.

Le collectif demande un **audit indépendant** portant notamment sur :

- la formation des experts ;
- les méthodologies utilisées ;
- la prise en compte du psychotraumatisme ;
- les mécanismes de contrôle ;
- les possibilités de recours ;
- l'intégration des connaissances scientifiques récentes sur le trauma et les violences intrafamiliales.

Lorsque la sécurité d'un enfant dépend partiellement d'une expertise, celle-ci devrait répondre aux standards les plus élevés de compétence, de transparence et de contrôle. Il nous paraît dès lors indispensable que ces expertises soient enregistrées.

11.7 Renforcer la coordination entre juridictions et services intervenant auprès d'un même enfant

Les situations décrites dans ce rapport mettent en évidence une fragmentation persistante entre juridictions familiales, protection de la jeunesse, instruction pénale, services médicaux, experts, services psychosociaux, ...

Le collectif demande une réflexion sur des mécanismes permettant une **vision plus globale du danger**, tout en préservant les garanties procédurales nécessaires. La création d'un tribunal unique nous paraît être une piste à explorer

L'objectif est simple : éviter qu'un enfant demeure au croisement de procédures multiples dont aucune ne dispose d'une vision complète de sa situation.

11.8 Évaluer régulièrement l'impact des réformes adoptées

Une politique publique protectrice suppose également une capacité d'auto-évaluation.

Le collectif demande que les réformes adoptées fassent l'objet d'indicateurs de suivi :

- délais ;
- protection effective ;
- conséquences pour les enfants ;
- conséquences pour les parents protecteurs ;
- coûts humains et économiques.

Protéger ne consiste pas uniquement à créer des dispositifs. Cela suppose également d'en mesurer les effets.

11.9 Mettre en place des mécanismes indépendants de contrôle et de réévaluation des décisions affectant les enfants

La protection effective suppose non seulement des décisions adaptées, mais également une capacité à **interroger régulièrement leurs effets réels**.

Le collectif demande la mise en place de mécanismes **indépendants, réguliers et autonomes** permettant d'évaluer les décisions prises concernant les enfants ainsi que le respect effectif de leurs droits, tant au sein des institutions intervenant dans la protection de l'enfance que des juridictions concernées.

Cette réflexion apparaît particulièrement importante lorsque les décisions ont conduit :

- à une séparation durable de l'enfant d'avec son parent protecteur ;
- à des placements ;
- au maintien ou à la reprise de contacts malgré des inquiétudes persistantes concernant la sécurité.

Le collectif propose qu'un **mécanisme systématique de réévaluation** soit prévu pour les décisions ayant entraîné un placement ou une modification majeure des conditions de vie de l'enfant, afin d'éviter que certaines mesures initialement présentées comme protectrices ne se prolongent sans réexamen suffisant de leur impact.

Une politique protectrice ne suppose pas uniquement la capacité de décider. Elle suppose également la capacité de **corriger**.

11.10 Renforcer le repérage précoce des violences par une formation continue des professionnels au contact des enfants

Les révélations directes demeurent rares. Les violences sexuelles intrafamiliales se manifestent fréquemment par des signaux indirects : modifications comportementales, troubles anxieux, hypervigilance, régressions, douleurs inexplicables ou changements relationnels.

Le collectif demande le développement de **formations continues, spécialisées et régulièrement actualisées** pour l'ensemble des professionnels susceptibles d'être en contact avec des enfants : enseignants, personnel éducatif, animateurs, professionnels du sport, accueillants, intervenants extrascolaires, personnel médical ou paramédical et, plus largement, toute personne exerçant une fonction impliquant une vigilance particulière envers les enfants.

L'objectif n'est pas de transformer ces professionnels en enquêteurs. Il est de renforcer leur capacité à repérer, orienter et signaler précocement des situations potentiellement préoccupantes.

La protection effective repose aussi sur la capacité collective à reconnaître les signaux faibles.

11.11 Harmoniser les procédures de signalement des violences ou suspicions de violences envers un enfant

Les pratiques concernant les signalements manquent d'homogénéité: divergences dans les seuils d'alerte,

différences de traitement selon les institutions, incertitudes concernant les obligations de signalement ou absence de coordination.

Cette hétérogénéité peut produire des retards, des incompréhensions ou des réponses variables à des situations pourtant comparables.

Le collectif demande une **harmonisation des procédures de signalement**, incluant les situations dans lesquelles un enfant n'est pas nécessairement identifié comme victime directe mais apparaît exposé à des violences intrafamiliales ou à un environnement susceptible de compromettre sa sécurité ou son développement.

L'objectif est simple : réduire le risque que la protection d'un enfant dépende davantage des pratiques institutionnelles rencontrées que de la situation elle-même.

Une protection cohérente suppose des mécanismes de signalement cohérents.

11.12 Renforcer l'effectivité de la représentation juridique des enfants dans les procédures protectionnelles

Le collectif demande une réflexion sur les conditions d'intervention des avocats représentant les enfants dans les procédures protectionnelles, notamment :

- exigences minimales de rencontre ou d'échange adapté avec l'enfant lorsque son âge et sa situation le permettent ;
- spécialisation renforcée aux violences intrafamiliales et au psychotraumatisme ;
- mécanismes d'évaluation régulière ;
- clarification du rôle exact de représentation des intérêts de l'enfant.

L'objectif n'est pas de remettre en cause la représentation juridique de l'enfant. Il est de garantir que celle-ci demeure effective, informée et adaptée aux enjeux spécifiques des situations traitées.

11.13 Garantir un accès rapide aux prises en charge spécialisées pour les enfants révélant des violences sexuelles intrafamiliales

Les obligations positives des États ne se limitent pas à prévenir les violences ou à réagir après leur constatation. Elles imposent également de garantir aux enfants victimes — ou potentiellement victimes — de violences un accès **rapide, effectif et adapté** aux soins et aux dispositifs de réadaptation psychologique. Il est nécessaire de réfléchir à :

- La création de filières d'urgence thérapeutique ;
- La réduction des délais administratifs ;
- La clarification du cadre de protection des professionnels intervenant dans des dossiers judiciaires ;
- L'accès aux soins indépendamment des blocages liés à l'autorité parentale lorsque subsistent des indices sérieux de danger.

Éditeur responsable

Collectif des Parents protecteurs de Belgique
www.cppb-cbob.be
contact@cppb.be

Rapport publié en mai 2026

Pour citer le rapport:

Collectif des parents protecteurs de Belgique, rapport d'alerte sur le traitement institutionnel des violences sexuelles intrafamiliales, de l'inceste et la situation des parents protecteurs en Belgique, 2026

Contact presse:

Gaële Poncelet - 0032 479 35 27 72 - g.poncelet@cppb.be

Avec le soutien de

